PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
CLIMAT

RAPPORT DE PRESENTATION – TOME 5

Articulation avec les documents de rang supérieur

Indicateurs de suivi

Table des matières

A. Articulation du PLUi avec les documents de rang supérieur 3
1. Le SCoT de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé le 18 novembre 2019 4
2. Le SRADDET Occitanie approuvé le 14 septembre 2022 23
3. Le PCAETs de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé le 02 Février 2023 35
4. Le PLH de Montpellier Méditerranée Métropole adopté le 18 novembre 2019 42
5. Le PDU de Montpellier Méditerranée Métropole adopté en 2012 47
6. Le PDM de Montpellier Méditerranée Métropole en cours d'élaboration 53
7. Le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 57
8. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 61
9. Le SRC d'Occitanie approuvé le 16 février 2024 64
10. Le PEB - aéroport Montpellier Méditerranée 65
B. Les indicateurs de suivi 66

A. Articulation du PLUi avec les documents de rang supérieur

Conformément à l'article Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à Evaluation Environnementale doit décrire son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible.

Le rapport de compatibilité implique une obligation de non-contrariété du contenu du PLUi avec les orientations ou objectifs de ces documents. La notion de compatibilité se distingue de celle de conformité dans la mesure où elle admet un possible écart entre la norme supérieure et la norme inférieure : l'exigence de compatibilité n'implique pas que le contenu du PLUi soit strictement conforme aux orientations de ces documents.

L'obligation de prise en compte consiste à ne pas ignorer l'existence et les objectifs poursuivis par la norme à prendre en compte. Il s'agit de ne pas s'écarter des obligations fondamentales de cette norme sauf pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie. La prise en compte constitue donc un mode d'articulation plus souple que la compatibilité.

L'élaboration du PLUi ayant été prescrite en novembre 2015, l'article L131-4 –du Code de l'urbanisme) précise les documents avec lesquels il doit être compatible :

> *1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article* L. 141-1 *;*
> *2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'*article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 *;*
> *3° Les plans de mobilité prévus à l'*article L. 1214-1 du code des transports *;*
> *4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'*article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation *;*
> *5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article* L. 112-4*.*

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi ALUR, le SCoT constitue le document de référence intégrateur pour justifier la compatibilité du PLUi avec ces plans ou leur prise en compte le cas échéant. Toutefois, pour les documents, plans et programmes entrés en vigueur suite à l'approbation du SCoT le 18 novembre 2019, le PLUi doit démontrer sa compatibilité.

Ainsi le PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole doit être compatible ou doit prendre en compte :

- Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole**, qui a été approuvé le 18 novembre 2019 ;

- Le **Plan Climat-Air-Energie Territorial solidaire (PCAETs) de Montpellier Méditerranée Métropole** qui a été approuvé le 02 Février 2023 ;

- Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie**, qui a été approuvé le 14 septembre 2022 ;

- Le **Programme Local de l'Habitat (PLH) de Montpellier Méditerranée Métropole** qui a été adopté le 18 novembre 2019 ;

- Le **Plan de Déplacements Urbains (PDU)** qui a été adopté le 19 juillet 2012 ;

- Le **Plan de Mobilité (PDM)**, en cours d'élaboration en juin 2025 (projet arrêté le 8 octobre 2024, enquête publique réalisée du 11 février au 19 mars 2025), l'analyse est donc fournie à titre informatif, sur la base du projet de PDM arrêté, sous réserve d'évolutions ultérieures du PDM ; cette analyse fait suite à la demande formulée par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;

- Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée**, qui a été approuvé le 21 mars 2022 ;

- Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée**, qui a été approuvé le 21 mars 2022 ;

- Le **Schéma Régional des Carrières d'Occitanie** approuvé le 16 février 2024 ;

- Le **Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) - aérodrome Montpellier Méditerranée,** qui a été arrêté le 15 février 2007.

1. Le SCoT de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé le 18 novembre 2019

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de de Montpellier Méditerranée Métropole, a été approuvé le 18 novembre 2019. Le territoire qu'il recouvre est le même que celui couvert par le PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le SCoT permet de traduire une ambition et un projet de territoire à l'échelle d'un grand bassin de vie. Il fixe trois grands défis à poursuivre sur les 20 années qui succèdent à l'approbation du SCoT :

- Une métropole acclimatée
- Une métropole équilibrée et efficace
- Une métropole dynamique et attractive

À ces trois grands défis, le SCoT répond par une déclinaison d'orientations et d'objectifs en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et commercial, de préservation de l'environnement et de déplacement des personnes et des marchandises.

Orientation du DOO du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du DOO du SCoT	Compatibilité
Défi 1 : Une métropole acclimatée		
<u>Partie 1 :</u> Protéger et reconquérir les composantes agro-naturelles, les paysages et la biodiversité pour mieux les valoriser	1.1 Faire du paysage un bien commun	Les prescriptions du DOO du SCoT (p. 18 à 31) visent à préserver et à mettre en valeur les différents paysages emblématiques du territoire, et à y intégrer les nouveaux aménagements. Le PLUi y répond en visant « à préserver durablement les terres agricoles », en redynamisant « le patrimoine agricole ». Pour le littoral, le PLUi vise à le préserver durablement en y contrôlant le développement et en maintenant les « coupures d'urbanisation », avec notamment un principe général d'inconstructibilité prévenant le mitage et une protection des « espaces remarquables » et des « boisements significatifs ».
		Le PLUi reprend l'objectif de stabilisation des limites urbaines prescrit par le DOO, mais aussi leur qualification pour assurer « les rapports avec l'armature des espaces agricoles, naturels et forestiers ».
		Ces différents éléments trouvent une traduction dans le règlement graphique avec des éléments de protection, aussi bien dans les prescriptions graphiques (espaces verts à protéger, éléments patrimoniaux remarquables, bâtis vernaculaires …). De même, le règlement des zones naturelles et agricoles, particulièrement de la zone Ap (zone agricole protégée au titre du paysage) viennent assurer la compatibilité avec cet axe du DOO du SCOT.
	1.2 Préserver l'exceptionnelle biodiversité du territoire	Le DOO du SCoT s'attache à préserver la trame verte et bleue. Cela se traduit dans le PLUi par un « fort degré de protection » des réservoirs de biodiversité et un « encadrement strict » des éventuelles constructions. Pour les corridors écologiques, le PLUi vise à « assurer leur perméabilité » et même à les « restaurer et les développer ». En complément, et en application des prescriptions du SCoT, les parcelles faisant l'objet de mesures de compensations environnementales au titre d'un arrêté préfectoral de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés sont inscrites au PLUi en tant que réservoirs de biodiversité et traduites dans le zonage et le règlement en tant que zones naturelles et agricoles protégées au titre de la biodiversité (At, Alt, Alrem, Nt, Nlt, Nlrem). Celles-ci font l'objet d'une protection stricte, afin de les préserver de toute urbanisation. Des prescriptions graphiques viennent également compléter la protection des espaces naturels riches d'un point de vue écologique avec notamment les prescriptions graphiques suivantes : espaces boisés classés, espaces minimum de bon fonctionnement, zones humides, espaces boisés classés et espaces verts à protéger. Le règlement écrit vise également à renforcer la place du végétal sur le territoire, aussi bien dans les espaces agronaturels que dans les tissus urbanisés, avec la recherche de perméabilité des clôtures et les exigences de plantations d'arbres dans les espaces non bâtis. L'évaluation environnementale (partie 4.4.2. En quoi le PLUi préserve-t-il le patrimoine naturel ?) met par ailleurs en exergue l'articulation entre le règlement graphique du PLUi et le trame verte et bleue définie dans le SCoT, illustrant l'articulation entre les deux documents.

	1.3 Préserver et réactiver les espaces agronaturels, socle d'un système agroécologique et alimentaire territorial durable	À travers son **orientation 1.2**, le PADD du PLUi ambitionne de « Développer les fonctions agricoles, entre redéploiement agroécologique et valorisation du paysage ». La première action du PLUi sera de « préserver durablement les terres agricoles » et notamment celles à forte valeur.
		Dans la traduction règlementaire du PLUi, environ 1/3 du territoire est classé en zone agricole en prenant en compte notamment le potentiel agronomique des sols pour identifier des espaces non actuellement cultivés, pour assurer cette réaction visée par le SCoT. Le règlement autorise sur environ 64% des zones agricoles la constructibilité agricole, de manière différencié et adapté aux différents enjeux (fonctionnalités écologiques, préservation du littoral, ...).
	1.4 Conserver et accroitre le réseau végétal des villes	Pour traduire ces prescriptions du DOO, le PADD vise, au sein de l'orientation 1.6 à « la préservation et valorisation des composantes végétales dans toute leur diversité » et à « l'accroissement du réseau végétal » dans le tissu urbain.
		Cette stratégie « prend appui sur les nombreux parcs existants » et en crée de nouveaux.
		Cette végétalisation passe aussi par l'ambition de « préserver et valoriser les composantes végétales dans toute leur diversité (patrimoine arboré, les cours d'eau et la végétation associée, les jardins, les haies).
		Dans les dispositifs règlementaires, on retrouve :
		-des prescriptions graphiques visant à préserver la végétation existante par le biais des espaces boisés classés, des espaces verts à protéger de type 1 et 2, des haies, des zones humides, des arbres isolés ;
		-des règles écrites visant à favoriser la végétalisation de la ville, avec un nombre d'arbres à planter pour le stationnement, mais aussi pour les espaces perméables, des règles d'accompagnement des clôtures par des haies plantées, les orientations d'aménagement et de programmation incluant des espaces verts.
	1.5 Activer et déployer la multifonctionnalité des espaces agronaturels	Dans la lignée de ces prescriptions du SCoT, le PLUi vise à accompagner au sein de **l'orientation 1.2** l'émergence de « fermes ressources », basées sur le patrimoine existant, et remplissant une multitude de fonctions. Pour cela, le règlement du PLUi appuie les filières agricoles en permettant leur développement dans les zones agricoles.
		À noter aussi que le règlement écrit autorise les serres et autres tunnels, pour favoriser le maraîchage, tout en respectant les sensibilités environnementales du territoire.
		Par ailleurs, en zones naturelle et agricole, le règlement écrit autorise les travaux et aménagements liés à la restauration, à la connaissance et à la mise en valeur de la biodiversité.

Orientation du DOO du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du DOO du SCoT	Compatibilité
Défi 1 : Une métropole acclimatée		
<u>Partie 2 :</u> Gérer les risques et nuisances et anticiper leurs évolutions face au climat	2.1 Assurer la gestion globale des risques d'inondation et l'adaptation du territoire	En tant qu'enjeu très important sur le territoire, la gestion du risque inondation est retranscrite dans le PADD du PLUi au sein des orientations 2.4 – Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et 2.5 – Réduire la vulnérabilité du territoire au ruissellement urbain. En matière de dispositifs réglementaires, le règlement impose une réhausse des premiers planchers aménagés. Aussi, le PLUi règlemente la gestion des eaux pluviales dès les premiers 40 mm. À noter aussi que les zones d'extension ont été définies en excluant les zones inconstructibles des PPR existants sur le territoire. Des emplacements réservés dédiés à des ouvrages de prévention et/ou de protection vis-à-vis du risque d'inondation sont également identifiés.
	2.2. Gestion des risques et de la résilience en fonction des arcs du territoire	En ce qui concerne le risque de feu de forêt très présent au nord du territoire, le PADD préconise comme le DOO une réduction de l'aléa notamment par le déploiement de la « politique agroécologique ». Pour limiter l'exposition au risque, le PADD « limite le droit à construire aux besoins de structuration des filières agricoles » ce qui permet « d'enrayer le phénomène de mitage » **(cf. orientation 3.3)**.
		Concernant le phénomène d'îlots de chaleur caractéristique de la plaine agricole du tissu urbain, le PADD répond aux prescriptions du SCoT en favorisant « les îlots de fraicheur urbains » avec des projets de « végétalisation » et « bioclimatiques » (cf. **orientation 2.2**). Le règlement identifie des taux d'espaces perméables adaptés selon les quartiers et les communes.
		Pour le littoral, le PADD limite tout d'abord fortement la constructibilité en coupure d'urbanisation et au sein des espaces remarquables du littoral. Dans la lignée du DOO, le PADD vise aussi à « anticiper l'érosion du trait de côte sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone » **(cf. orientation 2.4)**. Le recul du trait de côte est repris dans le règlement graphique du PLUi avec 2 prescriptions spécifiques visant à limiter les nouvelles constructions dans les zones exposées.
		Les différents risques ont été pris en compte lors du choix des zones à urbaniser, soit en tant que critère de définition du périmètre ou le cas échéant en tant que critère à prendre en compte au sein des orientations d'aménagement et de programmation.
		En outre, le PLUi préserve les espaces participant à la résilience du territoire, que ce soit en termes de risques ou de biodiversité, comme les espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones d'expansion des crues, les espaces nécessaires aux continuités écologiques, les haies, etc.
		Enfin, le PLUi favorise la végétalisation de la ville, avec des normes de plantation des espaces de stationnement et des espaces perméables, un doublement des clôtures par des haies, le traitement paysager des espaces non bâtis..
		À noter que le règlement écrit encadre également la gestion des eaux pluviales, avec un dimensionnement qui permet de gérer dès les 40 premiers millimètres de pluies, qui sont les plus fréquentes sur le territoire, contribuant à limiter le ruissellement des eaux et l'aggravation des risques d'inondation.
	2.3. Limiter et se protéger des risques et nuisances anthropiques	**L'orientation 2.6** du PADD répond aux prescriptions du SCoT en visant à « améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores »
		Cela passe par plusieurs mesures :
		-favoriser « la ville des courtes distances »
		-limiter l'exposition des populations grâce en « positionnant l'urbanisation en éloignement des infrastructures »

		-atténuer l'impact sur les populations existantes par le « confortement et l'accroissement du réseau végétal des villes ».
		Pour traduire ces objectifs, le critère de la proximité à des arrêts de transports en commun a été pris en compte dans l'identification des zones à urbaniser, s'accompagnant d'une carte précisant les secteurs urbains desservis.
		En complément, de nombreux emplacements réservés en lien avec le développement des transports en commun et des modes actifs sont prévus dans le PLUi
		Les mesures en faveur de la biodiversité, notamment le confortement de la nature en ville, contribuent également à préserver la qualité de l'air.
Orientation du DOO du SCoT	**Principales actions déclinées au sein des orientations du DOO du SCoT**	**Compatibilité**
Défi 1 : Une métropole acclimatée		
<u>Partie 3 :</u> Optimiser les ressources du territoire	3.1. Gérer et ménager les ressources en eau	Le PADD met en avant 2 grandes orientations en faveur de la ressource en eau :
		- **l'orientation 2.3** - Préserver la ressource en eau, qui vise autant la protection de la ressource, que l'adéquation entre le développement envisagé et les capacités du territoire à l'approvisionner en eau potable ou en traitement des effluents
		- **l'orientation 2.5** - Réduire la vulnérabilité du territoire au ruissellement urbain », dont l'objectif est à la fois de réduire le risque d'inondation, mais aussi de préserver la réalimentation des nappes souterraines.
		Cela se traduit dans le règlement écrit par une interdiction des forages domestiques sur l'ensemble du territoire et des forages agricoles dans les zones de sauvegarde, mais aussi les cours d'eau et leurs espaces minimum de bon fonctionnement.
		En parallèle, des études ont été réalisées afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées. Soit la ressource (ou les capacités des stations de traitement des eaux usées) est aujourd'hui suffisante pour le développement envisagé, soit des travaux sont programmés de manière à assurer le service.
	3.2. Contribuer à la transition énergétique en favorisant la mutation du modèle de consommation, de production et de distribution	Se préparer au défi climatique est un axe stratégique du PADD du PLUi, qui trouve écho dans d'autres axes stratégiques, en lien avec la Métropole des proximités.
		Parmi les orientations du PADD, plusieurs visent à optimiser les ressources énergétiques et leur distribution (**orientation 2.1),** dont l'objectif est à la fois de développer les énergies renouvelables, mais aussi de favoriser le raccordement au réseau de chaleur existant et projeté.
		Parmi les mesures de préparation au défi climatique, on peut citer également celles qui favorisent le renouvellement urbain (**orientation 3.1** – Donner la priorité au réinvestissement urbain et **orientation 3.2** - Réduire les extensions urbaines et optimiser les opérations). Citons également les mesures favorables aux mobilités alternatives à la voiture (**orientation 5.1** - Offrir à la majorité des habitants une offre de transports en commun, **orientation 5.2** - Développer un réseau structurant de Vélolignes, **orientation 5.3** - Favoriser les proximités) . Ces différentes orientations visent à réduire la consommation énergétique liée au résidentiel ou à la mobilité, ainsi qu'à augmenter la production d'énergie renouvelable.
		Règlementairement, cela se traduit à divers niveaux :

		- une plus forte concentration des constructions dans le tissu urbain et une réduction de moitié de la consommation foncière ;
		- un choix de localisation des zones d'extensions urbaines à proximité des dessertes en transports en commun lorsque cela était possible ;
		- la présence de zones naturelles dédiées aux projets de production d'énergies renouvelables (Npv, Nlpv) ;
		- l'imposition d'un minimum de production d'énergie renouvelable et l'autorisation des panneaux solaires en toiture.
	3.3. Structurer la filière de gestion des déchets	Le PADD vise à « assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements » (**orientation 4.4**), dont l'un des enjeux vise à conforter les équipements nécessaires à la collecte, au tri et à la valorisation des déchets. Cela se traduit notamment par le projet de développement de la filière CSR, qui permettra également une valorisation énergétique des déchets (raccordement au réseau de chaleur).
	3.4. Organiser la gestion des matériaux de construction	La question des matériaux de construction est abordée dans **l'orientation 4.3** « Améliorer la qualité des projets urbains », où il est alors fait référence aux nouveaux projets urbains qui devront réduire les émissions en phase de construction et d'exploitation. Trois secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol sont identifiés au règlement graphique.

Orientation du DOO du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du DOO du SCoT	Compatibilité
Défi 1 : Une métropole acclimatée		
<u>Partie 4 :</u> Organiser la préservation du patrimoine littoral et son développement durable	4.1 Déterminer la capacité d'accueil des communes littorales	Ces éléments sont développés dans les parties spécifiques liées à l'habitat et à l'économie.
	4.2 Protéger les espaces agronaturels	Au-delà des orientations du PADD qui visent à préserver durablement et maîtriser le développement des espaces littoraux (**orientation 1.3**) et à préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques (**orientation 1.1**), les règlements graphiques et écrits reprennent de nombreux éléments : - des zones agricoles et naturelles spécifiques au littoral sont identifiées (Al, Alt, Alcoup, Alrem, Nl, Nlt, Nlcoup, Nlrem) pour préserver les coupures d'urbanisation, les espaces naturels remarquables, et les fonctionnalités de la trame verte et bleue ; - des prescriptions graphiques traduisant les parcs et ensembles boisés significatifs, mais aussi les EMBF, les zones humides et le recul du trait de côte.
	4.3 Mettre en œuvre des principes de développement urbain gradués et respectueux des espaces littoraux	Enfin, la traduction règlementaire ambitionne de maîtriser l'urbanisation des communes littorales, s'attachant à respecter la continuité de l'urbanisation, conformément à **l'orientation 3.3** « Circonscrire la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Orientation du DOO du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du DOO du SCoT	Compatibilité
Défi 2 : Une métropole équilibrée et efficace		
<u>Partie 1 :</u> Armature urbaine : Organiser les espaces urbains efficacement et équitablement	1.1 Conforter le cœur de métropole	Le DOO du SCoT identifie une armature territoriale composée du cœur de Métropole ainsi qu'une deuxième et troisième couronne. Le PLUi reprend cette armature territoriale en distinguant le « cœur de Métropole » d'un « archipel de villes et villages » (cf. **orientation 4.1** du PADD).
		Dans la lignée des prescriptions du DOO, le PLUi vise à conforter le cœur de métropole composé de la ville-centre de Montpellier et des communes constitutives de la première couronne urbaine : Castelnau-le-Lez, Jacou, Clapiers, Lattes, Pérols, Saint Jean de Védas, Juvignac, Grabels, Le Crès, Vendargues et Baillargues). Pour se faire, «la densification et le réinvestissement des tissus déjà urbanisés » devra être « privilégier » dans ce cœur de métropole, en cohérence avec les prescriptions suivantes du DOO du SCoT :
		- « Prioriser et intensifier le développement de l'urbanisation desservie par le réseau d'armature, y compris dans les secteurs déjà urbanisés »,
		- « Doter les extensions urbaines de niveaux d'intensité urbaine supérieures ou intermédiaires, notamment sous la forme de grands projets urbains » (cf. Défi 3 / partie 5).
		Le confortement du cœur de Métropole est assuré grâce à la traduction règlementaire du PADD qui impose des capacités de densification et autorise des extensions urbaines différentiés selon le niveau de polarité de chaque commune au sein de l'armature territoriale.
		Par ailleurs, en cohérence avec le DOO du SCoT, la qualité paysagère et patrimoniale des projets et opérations d'investissement des tissus déjà urbanisés devra être recherchée.
		Enfin, l'ambition du SCoT d'aménager des villes de courtes distances (p.118 du DOO) est partagée par le PLUi dans son PADD : « Favoriser le développement de la ville des courtes distances et la réparation des ruptures socio-spatiales. » (cf. **orientation 4.1**)
	1.2 Valoriser le rapport entre le Cœur de Métropole et l'aire métropolitaine par la création des Connexions Métropolitaines	Dans la lignée des prescriptions du DOO du SCoT (cf. p.121 à 143), le PADD du PLUi vise à **l'orientation 5.1** à « Intensifier le développement urbain autour des pôles d'échanges multimodaux (PEM) » en favorisant autour de ces derniers :
		- « L'accueil de services et équipements publics et privés permettant de répondre notamment aux besoins du quotidien » ;
		- ainsi que « l'émergence d'opérations de réinvestissement et/ou de développement urbains » en aménageant par exemple des équipements commerciaux.
		Pour mettre en œuvre cette orientation, le zonage du PLUi délimite des emplacements réservés et des OAP sectorielles ont été établies sur les zones où se localisent les pôles d'échanges multimodaux (PEM).
	1.3 Aménager la Métropole des Villages	Le PADD vise – en cohérence avec le DOO du SCoT *(cf. p.143 à 145 du DOO)* – à dynamiser les 19 villes et villages qui composent la deuxième et troisième couronne du territoire du PLUi en :
		• « Pérennisant et renforçant les fonctions urbaines de proximité » tel que « les commerces, services et équipements »,
		•préservant l'identité des villages (en veillant à une bonne insertion paysagère des constructions ainsi qu'à un respect des caractéristiques architecturales typiques),
		• améliorant la desserte des espaces périurbains -et notamment des services de proximité que l'on y retrouve – par des moyens de transport alternatifs à l'automobile (cf. **orientation 4.1**).

	1.4 Assurer un déploiement du très haut débit sur le territoire : Montpellier Méditerranée Métropole, métropole digitale	À **l'orientation 5.2**, le PADD partage l'ambition du SCoT de couvrir l'ensemble du territoire avec une connexion haut débit, et ce notamment à destination des activités économiques.

Orientation du DOO du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du DOO du SCoT	Compatibilité
Défi 2 : Une métropole équilibrée et efficace		
Partie 2 : Assurer la cohérence entre le réseau de déplacements et l'organisation urbaine, favoriser la mobilité pour tous et à toutes les échelles	2.1. Poursuivre une politique de déplacements connectée aux autres territoires	Le DOO du SCoT prescrit notamment à cette orientation de « mettre en lien le PEM Montpellier-Sud-de-France avec celui de Montpellier-Saint-Roch » via « l'extension de la ligne 1 de tramway ». Cet aménagement permettra d'améliorer la connexion du territoire de la métropole au reste du territoire régional ainsi qu'à l'ensemble du territoire national, voire international. En compatibilité avec les prescriptions du SCoT, le PADD du PLUi vise à **l'orientation 5.1** à « promouvoir un réseau TC robuste à l'échelle du territoire métropolitain » via notamment « l'extension de la ligne 1 de tramway vers la gare Montpellier-Sud-de-France ». Pour mettre en œuvre cette orientation, le zonage du PLUi délimite des emplacements réservés sur lesquels s'implanteront les futures lignes de transport public.
	2.2. Inscrire le développement des réseaux de transport dans le projet de territoire	Le PADD du PLUi poursuit pour objectif à **l'orientation 5.1** « d'offrir à la majorité des habitants une offre de transports en commun » et ce afin de « construire la Métropole du quart d'heure ». Pour se faire, en cohérence avec le DOO du SCoT, le PADD promeut le renforcement du réseau ferroviaire « épine dorsale de l'organisation des mobilités sur le territoire » en :
		- promouvant l'extension de la ligne 1 de tramway vers la gare Montpellier-Sud-de-France ;
		- favorisant les échanges multimodaux et les rabattements automobiles vers les PEM.
		Par ailleurs, toujours en cohérence avec cette orientation du DOO du SCoT ; le PADD du PLUi souhaite à **l'orientation 5.1** renforcer le réseau de transports en commun en site propre (TCSP) sur l'ensemble du territoire métropolitain en promouvant les projets suivants en cours de réalisation :
		- réalisation de la ligne 5 de tramway et de 5 lignes de bustram ;
		- création de 5 lignes de cars à haut niveau de service vers les territoires voisins.
		Pour mettre en œuvre cette orientation, le zonage du PLUi délimite des emplacements réservés et des OAP sectorielles ont été établies sur les zones où se localisent les pôles d'échanges multimodaux (PEM).
	2.3. Interconnecter les réseaux de transport par un réseau de PEM	En réponse à cette orientation du DOO, il est inscrit dans le PADD du PLUi à **l'orientation 5.1 :** « La Métropole poursuit le développement d'un réseau de PEM hiérarchisés favorisant les échanges multimodaux et les rabattements automobiles ». La multimodalité sera facilitée par « l'accueil de services et équipements publics et privés permettant de répondre notamment aux besoins du quotidien ». Pour mettre en œuvre cette orientation, des OAP sectorielles ont été établies sur les zones où se localisent les pôles d'échanges multimodaux (PEM).
	2.4. Compléter les grands axes routiers structurants	À **l'orientation 5.3 du PADD**, le PLUi partage l'objectif du SCoT en ambitionnant de « consolider un réseau hyper structurant » via :
		- « L'achèvement du contournement routier de Montpellier (…) qui assurera l'organisation des flux d'échange entre l'aire urbaine de Montpellier et les aires urbaines voisines » (projet déjà en cours de réalisation, partagé par le DOO du SCoT) ;
		- les projets de prolongement de la Liaison Intercantonale d'Evitement Nord (LIEN), avec le raccordement à l'A750 au niveau de Saint-Georges-d 'Orques et le raccordement à l'A709 au niveau de Vendargues (projet déjà partagé dans le DOO du SCoT) ;
		-le projet de nouvelle liaison entre la RM65 et le LIEN au niveau du Crès (projet également déjà partagé dans le DOO du SCoT).

		De même, le PADD rappelle à **l'orientation 5.3** la nécessité de « mettre en œuvre des projets d'apaisement de la voirie afin de permettre la reconquête de l'espace public par les modes actifs » en cohérence avec l'une des prescriptions du PLUi à la page 168 du DOO. Pour ce faire, est inscrit dans le règlement graphiques une série d'emplacements réservés afin d'aménager de nouveaux espaces publics et des axes de déplacement sécurisés pour les modes actifs.
	2.5 Apporter une offre de stationnement cohérente avec la stratégie de déplacements	En compatibilité avec cette orientation du DOO, le PADD du PLUi inscrit à **l'orientation 5.2** l'ambition de « faire du stationnement un levier d'incitation aux nouveaux comportements de mobilité » et ce notamment en modulant les « exigences de stationnement » selon « la proximité des « transports en commun ». A noter que des dispositions relatives au stationnement vélos sont inscrites dans le règlement écrit.
	2.6. Intégrer la logistique des derniers kilomètres au fonctionnement urbain	Dans la lignée des prescriptions DOO du SCoT, le PADD du PLUi souhaite à **l'orientation 5.3 :**
		- « Conforter le Marché d'Intérêt National (MIN) de la Métropole » qui a un « rôle pivot à jouer en tant que plateforme support d'une chaîne de distribution raisonnée et mutualisée » ;
		- « Accompagner le développement des plateformes urbaines pour l'acheminement des marchandises et colis sur les « derniers kilomètres » en ville » (cet objectif permet notamment de répondre à la prescription suivante du DOO : « intégrer les besoins logistiques dans les projets d'aménagement (économique, habitat, commerce…) ».
	2.7. Affirmer un territoire favorisant les modes actifs et la métropole des courtes distances	L'axe5 du PADD – dédié au volet mobilités du PLUi fixe une ambition forte « Construire la Métropole des proximités ». Il s'agit de construire une métropole des courtes distances en renforçant le maillage des lignes de transports en commun notamment (cf. **orientation 5.1**).
		Par ailleurs, à **l'orientation 5.2,** le PADD vise à « Construire une métropole cyclable organisée autour d'un réseau express vélo, apte à répondre aux déplacements domicile-travail », ce qu'il dénomme les « Vélolignes ». Cette orientation permet de répondre à la prescription suivante du SCoT : « développer un réseau cyclable et des continuités d'itinéraires piétonnes en cohérence avec les besoins, le confort et la sécurité des usagers ». Afin d'être en capacité d'aménager ces Vélolignes, le zonage inscrit des emplacements réservés sur les parcelles qui accueilleront le réseau cyclable.
		Par ailleurs, le PLUi souhaite dans cette même orientation « mettre en place des parcours pour favoriser la découverte et la pratique du grand parc métropolitain et ainsi favoriser un tourisme durable » en cohérence avec la prescription suivante du DOO : aménager « des boucles de découvertes vers les sites touristiques (littoral, poumon vert, sites patrimoniaux, culturels, de loisirs …) ».
	2.8 Organiser le temps de déplacements	Le DOO du SCoT estime que l'aménagement de sites propres pour les transports en commun permettra de réduire le temps de déplacement des usagers. C'est pour cela qu'à **l'orientation 5.1 du PADD**, le PLUi souhaite renforcer le réseau de transports en commun en site propre (TCSP) sur l'ensemble du territoire métropolitain en promouvant les projets suivants en cours de réalisation :
		- réalisation de la ligne 5 de tramway et de 5 lignes de bustram ;
		- création de 5 lignes de cars à haut niveau de service vers les territoires voisins.

Orientation du DOO du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du DOO du SCoT	Compatibilité
Défi 3 : Une métropole dynamique et attractive		
Partie 1 : Répondre à tous les besoins en logements	1.1 Poursuivre l'effort de construction pour répondre à la demande	Le DOO du SCoT prescrit de construire sur 21 ans environ 92 000 logements suite aux projections démographiques réalisées. En comptabilité avec cela, le PLUi vise donc à « produire entre 4 300 et 4 500 logements par an en moyenne » (cf. **orientation 4.2 du PADD**).
		En compatibilité avec le DOO du SCoT, les objectifs de production de logements diffèreront selon le niveau de polarité de chaque commune au sein de l'armature territoriale : « Assurer une répartition équilibrée et cohérente de cette production en fonction du rôle et de la place de chacune des communes au sein de l'armature urbaine. » **(orientation 4.2**) Ainsi les OAP des zones AU mixtes en extension urbaine identifie une densité minimale pour chaque projet.
		Complémentairement, le règlement graphique identifie des emplacements réservés à destination d'habitations.
	1.2 Offrir des logements diversifiés et accessibles aux ménages locaux	En cohérence avec l'une des prescriptions du DOO à cette orientation du SCoT, le PADD du PLUi vise à « organiser une répartition équilibrée des logements sociaux afin de diversifier l'offre sur l'ensemble des communes et d'éviter de concentrer l'offre sociale sur la ville-centre » **(cf. orientation 4.2).** Par ailleurs, l'amélioration de la mixité sociale au sein de chaque commune de l'agglomération est un objectif poursuivi tout autant par le SCoT que par le PLUi.
		Par ailleurs, afin d'appliquer les prescriptions du DOO en matière de logements abordables, le PADD incite à **l'orientation 4.2** à :
		- « augmenter la production effective de logements en accession abordable ;
		- localiser ces logements, de manière privilégiée, dans les communes du cœur de métropole ;
		- répondre à l'évolution et à la multiplicité des modes de vie, par des formes d'habitat adaptées à la diversité des parcours résidentiels et des modes de vie, en constituant une offre alternative et pertinente, notamment pour les ménages attirés par le pavillonnaire ».
		Pour ce faire, des secteurs de mixité sociale (SMS) sont imposées sur l'ensemble de la métropole via le règlement écrit et graphique.
	1.3 Promouvoir un habitat de qualité	En compatibilité avec le DOO du SCoT, **l'orientation 4.3** du PADD vise à « favoriser la cohérence et la qualité des futurs lieux de vie ».
	1.4 Mobiliser et valoriser le parc de logement existant	En réponse à cette orientation du DOO, le PADD du PLUi incite à « privilégier la production de logements en réinvestissement urbain ». Dans cette **orientation 4.2** du PADD, le document cible plusieurs quartiers où des actions de rénovation du parc résidentiel devront être menées en priorité (quartier Mosson et Cévennes à Montpellier ; ancienne cave coopérative de Saint-Drézéry, etc.)

	1.5 Organiser la réponse à des besoins spécifiques	En réponse à cette orientation du DOO du SCoT, le PLUi vise à **l'orientation 4.2** à « contribuer à l'accueil des publics les plus fragiles (personnes âgées, personnes handicapées, familles monoparentales, étudiants, jeunes travailleurs, gens du voyage, etc.) ». Pour ce faire, des secteurs de mixité sociale (SMS) sont imposées dans l'ensemble de la métropole via le règlement écrit et graphique.

Orientation du DOO du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du DOO du SCoT	Compatibilité
Défi 3 : Une métropole dynamique et attractive		
<u>Partie 2 :</u> Affirmer l'activité économique comme ressource créatrice de richesses et d'emplois durables pour tous	2.1 Conforter l'attractivité touristique de la métropole	Plusieurs orientations du PADD du PLUi permettent de répondre à cette orientation du SCoT ainsi qu'aux prescriptions qui en découlent :
		- au volet équipements : « Poursuivre le développement des grands équipements métropolitains favorisant le tourisme d'affaires (Corum, Arena, Zénith, Parc des expositions…) » **(cf. orientation 4.4 du PADD).** Pour ce faire, le règlement graphique classe en zone D4 et D5 les parcelles qui accueilleront des équipements publics ou permettront d'étendre des équipements structurants tels que MedVallée ou le CHU ;
		- au volet mobilités : « Mettre en place des parcours pour favoriser la découverte et la pratique du grand parc métropolitain et ainsi favoriser un tourisme durable. La Cathédrale de Maguelone, le massif de la Gardiole, les Salins de Villeneuve-lès-Maguelone, etc., » **(cf. orientation 5.1) ;**
		- « Conforter le tourisme urbain sur le grand cœur de Montpellier et du noyau urbain métropolitain à travers la recherche permanente de qualité urbaine, environnementale et architecturale » **(cf. orientation 6.4) ;**
		- « Préserver le patrimoine bâti et favoriser les démarches de restauration et de valorisation des sites. » **(cf. orientation 6.4) ;**
	2.2 Une Métropole affirmée autour de l'innovation, de la recherche et des filières d'excellence	Le PLUi partage cette ambition du SCoT en inscrivant à **l'orientation 6.1 du PADD** une volonté de faciliter la recherche dans le secteur de la santé : « la Métropole vise à poursuivre la constitution d'une offre foncière et immobilière renouvelée pour réunir et fédérer les acteurs du secteur et ainsi développer le projet MedVallée. L'axe nord des savoirs constitue un site privilégié, s'appuyant notamment sur les Hôpitaux, le grand secteur économique Euromédecine, le site agronomique Agropolis, les différents sites de recherche et de développement et les campus universitaires. ». Pour ce faire, le règlement graphique classe en zone D4 et D5 sur lesquelles le projet MedVallée pourra être amené à s'étendre.
	2.3 Promouvoir une Métropole solidaire	Afin de déployer l'activité économique sur l'ensemble du territoire, le PADD du PLUi propose à **l'orientation 6.2** de « Soutenir le développement de l'activité économique dans les quartiers prioritaires, ainsi qu'y promouvoir l'entrepreneuriat et l'innovation. Afin d'optimiser l'accès à l'emploi et l'insertion professionnelle, il s'agit d'organiser et de structurer, dans le cadre d'une stratégie d'implantation, l'accueil d'entreprises à fort potentiel d'emploi, en phase avec les ressources et compétences du territoire. »
		Par ailleurs, le PADD tient compte de la prescription du SCoT visant à rassembler au plus proche l'offre d'emploi, les besoins des territoires et la demande locale en indiquant à **l'orientation 6.2** : « Favoriser la mixité des fonctions urbaines dans une logique de rapprochement domicile-travail, lorsque les activités ne présentent. »
	2.4 Renforcer et diversifier l'économie	Afin de répondre au diagnostic du SCoT qui faisait état d'une économie trop tournée vers le résidentiel et en manque de foncier, le PADD du PLUi incite à **l'orientation 6.2** à « accompagner la transition vers une économie plus diversifiée, plus productive et meilleure pourvoyeuse d'emplois. »
	2.5 Créer des fonciers économiques attractifs et durables	Afin de répondre à cette orientation du DOO, le PADD du PLUi souhaite à **l'orientation 6.2** : « Développer une offre foncière et immobilière économique attractive favorisant des aménagements qualitatifs et durables, à travers notamment :

		- la définition d'armatures paysagères limitant l'imperméabilisation des sols ;
		- la mise en place d'armatures d'espaces publics axées sur une accessibilité tous modes ;
		- la recherche d'une densification maximale des emprises bâties ;
		- la mutualisation des aménagements et des équipements, dont les surfaces de stationnement ;
		- la programmation d'une offre de services aux entreprises et aux salariés en fonction des contextes ;
		- l'intégration des énergies renouvelables dans les projets de constructions et l'accompagnement de la rénovation thermique de l'immobilier d'entreprises existant. »
	2.6 Réinvestir les polarités existantes	**À l'orientation 6.2,** le PADD retranscrit les différents niveaux de polarités économiques détaillés dans le DOO du SCoT ainsi que les activités qu'elles doivent préférentiellement accueillir (selon leur taille et leur niveau de rayonnement).
	2.7 Localiser les bonnes activités aux bons endroits	**À l'orientation 6.2,** le PADD retranscrit les différents niveaux de polarités économiques détaillés dans le DOO du SCoT ainsi que les activités qu'elles doivent préférentiellement accueillir (selon leur taille et leur niveau de rayonnement).
	2.8 Promouvoir les formes économiques de proximité dans les villes et villages	Afin de répondre à l'ambition du SCoT, le PLUi inscrit à **l'orientation 6.2** du PADD de « Favoriser la mixité des fonctions urbaines dans une logique de rapprochement domicile-travail, lorsque les activités ne présentent pas de risques de nuisances incompatibles avec l'habitat. ».

Orientation du DOO du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du DOO du SCoT	Compatibilité
Défi 3 : Une métropole dynamique et attractive		
<u>Partie 3 :</u> Structurer l'équipement commercial en cohérence avec le projet de territoire	3.1 Affirmer la diversité des polarités commerciales pour renforcer les équilibres commerciaux de la métropole	**L'orientation 6.3 du PADD** du PLUi reprend l'orientation 3.1 du DOO du SCoT en visant à :
		- « Favoriser le rayonnement de la centralité métropolitaine » constituée du grand cœur de Montpellier, de l'axe de la Route de la Mer ainsi que du pôle commercial Odysseum (cf. orientation 3.1.1 du DOO) ;
		- « Donner la priorité au commerce de proximité pour limiter les déplacements et participer à l'animation des villes et des villages » (cf. **orientation 3.1.2** du DOO). Cette prescription se traduit dans le règlement du PLUi par l'inscription de linéaires commerciaux sur zonage des communes afin de pérenniser la vocation commerciale des rez-de-chaussée des rues commerçantes des communes ;
		- « Conforter les pôles métropolitains structurants, en privilégiant le réinvestissement et la densification » (cf. orientation 3.1.3 du DOO).
		Par ailleurs, le PLUi incite – tout comme le SCoT dans une de ses prescriptions **(cf. orientation 3.1.3)** – à « accompagner la qualité environnementale et urbaine des projets commerciaux, notamment en vue d'accroitre leur performance énergétique et leur accessibilité en transport en commun et en modes actifs, et de développer leur végétalisation ».
	3.2 Un développement commercial maîtrisé	Le PADD du PLUi inscrit en introduction de **l'orientation 6.3** : « D'une manière générale, le PLUi vise, en priorité, à valoriser l'ensemble de l'armature commerciale existante. ». Par ailleurs, « l'accessibilité en transport en commun et en modes actifs » des espaces commerciaux sera aussi recherchée, comme le prescrit le DOO du SCoT à l'orientation 3.2.

Orientation du DOO du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du DOO du SCoT	Compatibilité
Défi 3 : Une métropole dynamique et attractive		
<u>Partie 4 :</u> Conforter les équipements du territoire, pour une métropole accueillante et rayonnante	4.1 Les équipements de rayonnement supra-métropolitain	En application de l'une des prescriptions du SCoT, « La Métropole vise, tout d'abord, à conforter les grands équipements supra-métropolitains. Pour ces équipements, leur positionnement préférentiel se situe au sein des secteurs dotés d'un niveau de desserte en transports en commun performants, actuels ou projetés » (cf. **orientation 4.4**). Le règlement graphique inscrit des emplacements réservés sur les parcelles qui accueilleront en priorité les nouveaux équipements supra-métropolitains ou bien leurs extensions.
	4.2 Les équipements de rayonnement métropolitain ou intercommunal	En application de l'une des prescriptions du SCoT, « La Métropole vise, tout d'abord, à conforter les grands équipements supra-communaux. Pour ces équipements, leur positionnement préférentiel se situe au sein des secteurs dotés d'un niveau de desserte en transports en commun performants, actuels ou projetés » (cf. **orientation 4.4**).
		Par ailleurs, le PADD vise à « consolider l'armature des collèges et lycées, en anticipant les besoins futurs » (**cf. orientation 4.4**). A noter que des OAP sectorielles ont été établies sur les zones où se localisent certains groupes scolaires de la métropole.
	4.3 Les équipements de proximité	Conformément à ce qu'il est inscrit dans le DOO du SCoT, les équipements de proximité devront « de préférence, venir s'appuyer sur une polarité existante ou en projet » afin de « répondre aux besoins des habitants, au plus proche de leur lieu de vie ». **(cf. orientation 4.4 du PADD)**

Orientation du DOO du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du DOO du SCoT	Compatibilité
Défi 3 : Une métropole dynamique et attractive		
<u>Partie 5 :</u> Modérer la consommation foncière	5.1 Optimisation de l'urbanisation existante et engagée	En application de l'une des prescriptions du SCoT, la consommation foncière (à des fins résidentielles, économiques, mixtes, etc.) devra être menée, de manière prédominante, dans les secteurs où :
		- l'urbanisation est existante, à travers des opérations en comblement des « dents creuses » (ces dernières étant identifiées dans le zonage en zone AU), en intensification des tissus urbains ou en renouvellement urbain ;
		- l'urbanisation est engagée, lorsque les opérations d'aménagement en cours de réalisation sont assez avancées au regard de la date de référence du PLUi **(cf. orientation 3.1 du PADD).**
	5.2 Maîtriser les extensions urbaines	**L'orientation 3.2** partage l'ambition du DOO de réduire les extensions urbaines. 534 hectares en extension urbaine sont fléchés dans le règlement graphique du PLUi et rappelés dans le PADD.
		Par ailleurs, le PADD reprend les trois niveaux d'intensité urbaine (supérieur ; intermédiaire ; inférieur) identifiés par le DOO du SCoT dans **l'orientation 3.2**. Pour rappel, est qualifié « d'intense » un espace disposant de nombreuses aménités telles qu'une desserte en transport collectif, des commerces de proximité, des services au public, des zones d'emploi, du logement, des espaces de détente. Selon le niveau d'intensité du secteur, des seuils minimaux de surfaces de plancher et de logements/ha seront à respecter pour tout projet d'extension urbaine mixte. Ces niveaux d'intensité sont inscrits dans les OAP sectorielles.
	5.3 Définir des projets urbains qualitatifs	Cette orientation se traduit en transversalité dans l'ensemble du PADD du PLUi. On la retrouve notamment l'**orientation 4.3** "Améliorer la qualité des projets urbains". Complémentairement **l'orientation 6.2** : « Développer une offre foncière et immobilière économique attractive favorisant des aménagements qualitatifs et durables, à travers notamment :
		- la définition d'armatures paysagères limitant l'imperméabilisation des sols ;
		- la mise en place d'armatures d'espaces publics axées sur une accessibilité tous modes ;
		- la recherche d'une densification maximale des emprises bâties ;
		- la mutualisation des aménagements et des équipements, dont les surfaces de stationnement ;
		- la programmation d'une offre de services aux entreprises et aux salariés en fonction des contextes ;
		- l'intégration des énergies renouvelables dans les projets de constructions et l'accompagnement de la rénovation thermique de l'immobilier d'entreprises existant. »

	5.4 Limiter la consommation foncière dans l'armature des espaces naturels, agricoles et forestiers	Conformément à ce que prévoit le Code de l'urbanisme, le PADD prescrit à **l'orientation 3.3** d'« enrayer le phénomène de mitage urbain » grâce à « une stricte limitation des droits à construire, en les circonscrivant, pour l'essentiel, aux besoins de structuration des filières agricoles ». Pour autant –comme le souligne le DOO – certains projets d'infrastructures routières et ferroviaires structurants sont en partie localisés sur des espaces NAF. C'est pourquoi, le PADD indique à **l'orientation 3.3** que « la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, le contournement Ouest de Montpellier, les lignes de tramway et de bustram…) et se traduiront donc par une consommation foncière d'espaces naturels et agricoles sur le territoire. ».

2. Le SRADDET Occitanie approuvé le 14 septembre 2022

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie, a été approuvé le 14 septembre 2022. Il développe une stratégie sur un territoire bien plus étendu que celui de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le SRADDET est composé du rapport d'objectifs – document stratégique qui fixe les grandes ambitions à poursuivre à l'horizon 2040– et d'un fascicule des règles – qui comprend les règles générales visant à atteindre les objectifs fixés par le rapport d'objectifs.

Le SRADDET définit en particulier les objectifs de la Région à moyen et long termes en matière :

- De gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- D'habitat ;
- D'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, d'intermodalité, de développement des transports de personnes et de marchandises (y compris de développement et de localisation des constructions logistiques), de développement et de localisation des constructions logistiques. Il définit aussi la stratégie régionale en matière aéroportuaire ;
- D'air, de lutte contre le changement climatique, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération (y compris sur les installations de production de biogaz) ;
- De protection et de restauration de la biodiversité,
- Et de prévention et de gestion des déchets.

Le SCoT doit :
- prendre en compte les objectifs du SRADDET (inscrits dans le rapport d'objectif du SRADDET ;
- être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

Le SCoT de la Métropole, approuvé en 2019, n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse de compatibilité avec le SRADDET, la compatibilité SRADDET/PLUi est ici analysée.

Défis du SRADDET	Objectifs du rapport	Compatibilité
« Défi 1 : Le défi de l'attractivité : pour accueillir bien et durablement »	« Objectif général 1 : Favoriser le développement et la promotion sociale »	Dans l'objectif général 1, le SRADDET ambitionne de « garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers » qu'ils soient résidents ou actifs au sein du tissu urbain d'une ville ou bien dans les territoires périurbains et ruraux de la région Occitanie. Pour se faire, l'accès de tous à des transports collectifs de proximité devra être assuré en « augmentant et diversifiant l'offre ferroviaire » ; en « articulant ces dessertes à un système intermodal plus performant, notamment autour des PEM » ; en « facilitant les modes innovants de transports collectifs dans les territoires les moins denses » et en « construisant des services de mobilité lisibles et équitables ». Le PADD du PLUi partage l'ambition du SRADDET pour l'ensemble du territoire de la métropole en en inscrivant au sein de l'axe 5 les objectifs suivants :
		- **Orientation 5.1 :** « promouvoir un réseau de transport en commun robuste à l'échelle du grand territoire métropolitain » qui « prend appui sur le réseau ferroviaire, épine dorsale de l'organisation des mobilités sur le territoire » et qui renforce « le maillage des lignes de transports en commun secondaires »,
		- **Orientation 5.1 :** « Intensifier le développement urbain autour des pôles d'échanges multimodaux (PEM) »,
		-**Orientation 5.3 :** « Valoriser les échelles du quotidien. Il s'agit de donner la priorité au développement et à la densification des secteurs desservis par les transports en commun et de favoriser les aménagements conçus au profit des modes actifs ».
		La seconde ambition de l'objectif général 1 est de « favoriser l'accès aux services sur tous les territoires » et ce notamment en « soutenant la revitalisation des bourgs-centres », , « les activités dans les petites villes et les villes moyennes » et « les quartiers prioritaires de la politique de la ville », en « diffusant l'offre culturelle et sportive » et en « accompagnant les projets de maisons et centres de santé pluriprofessionnels ». Le PLUi partage la même ambition, en inscrivant au PADD les objectifs suivants :
		-**Orientation 4.1** : « Pérenniser l'identité et l'animation des villes et villages de la Métropole qui se caractérisent notamment par une diversité de fonctions urbaines de proximité – commerces, services, équipements. Il convient de pérenniser et renforcer ces fonctions en les adaptant aux besoins des populations et aux modes de vie contemporains ».
		-Orientation 4.4 : « Accompagner la structuration des équipements de santé publics et privés »
		- **Orientation 5.3 :** « Favoriser la mixité fonctionnelle » notamment en augmentant « l'offre d'équipements publics en cohérence avec l'armature urbaine du territoire et le système de déplacement », en « développant des commerces de proximité, en particulier quand ils s'insèrent dans un tissu mixte participant à l'animation des villes et des villages répondant aux besoins journaliers » ainsi qu'en visant « l'équipement du territoire en fibre très haut débit ».
		Enfin, le SRADDET vise à « développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale ». Le rapport d'objectifs invite à « produire davantage de logements, notamment sociaux » ; « diversifier l'offre de logements » ainsi que « lutter contre la précarité énergétique ». Le PLUi exprime ces ambitions à plusieurs reprises dans l'orientation 4.2 de son PADD :
		- « produire entre 4300 et 4500 logements par an en moyenne » ; - « assurer une répartition équilibrée et cohérente de cette production en fonction du rôle et de la place de chacune des communes au sein de l'armature urbaine »
		- « organiser une répartition équilibrée des logements sociaux afin de diversifier l'offre sur l'ensemble des communes » ;

Défis du SRADDET	Objectifs du rapport	Compatibilité
<u>« Défi 1 :</u> Le défi de l'attractivité : pour accueillir bien et durablement »	« Objectif général 2 : Concilier développement et excellence environnementale »	**Le rapport d'objectif prévoit de « réussir le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ».** **L'axe 3 du PADD :** S'inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière » présente les ambitions du PLUi pour atteindre la zéro artificialisation nette. Il fixe ainsi un objectif volontariste de réduction de la consommation d'au moins 50%,, au regard des onze dernières années (période 2010-2021) Cet objectif sera atteint en « Donnant la priorité au réinvestissement urbain » (**orientation 3.1**) ainsi qu'en « Réduisant les extensions urbaines » (**orientation 3.2).**
		Pour répondre à l'ambition du SRADDET, « Concilier accueil et adaptation du territoire aux risques présents et futurs », **l'orientation 2.4** vise à « Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques », notamment en « intégrant la gestion des aléas dans les modèles d'aménagement du territoire » (aléas hydrauliques et d'incendies de forêt), en « réduisant les facteurs de vulnérabilité » dans les opérations de réinvestissement urbain, ou en « favorisant une réduction des aléas au niveau des espaces agricoles et naturels ».
		Règlementairement, de nombreuses actions ont été inscrites dans le règlement graphique, avec la préservation des espaces agricoles et naturels, des champs d'expansion des crues et des espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau. Le règlement écrit vient encadrer la perméabilité des sols mais aussi la gestion des eaux pluviales dès les 40 premiers millimètres.
		Le PLUi vise à « Accompagner la structuration des équipements de santé publics et privés » (**orientation 4.4**), dans l'esprit du SRADDET « Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations ».
		Une bonne santé est aussi dépendante d'une non-exposition au bruit et à la pollution de l'air, c'est pourquoi **l'orientation 2.6** « Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores » vise à éloigner les nouvelles habitations des infrastructures, à limiter les déplacements émetteurs de polluants et de nuisances et à développer le réseau végétal.
		Le règlement prévoit à la fois de préserver les espaces naturels et agricoles, et de favoriser la végétalisation de la ville, avec un nombre de plantations minimums en fonction des espaces aménagés, bâtis ou stationnements.
		Enfin, l'emplacement des zones à urbaniser a été choisi de manière à éviter les secteurs trop exposés à des nuisances acoustiques (exclusion des zones de bruits forts de l'aérodrome par exemple).
	Objectif général 3 : Devenir une région à énergie positive	Pour répondre à l'enjeu de « Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040 », le PLUi vise, à « développer la mixité urbaine afin de favoriser le rapprochement entre habitat et emploi » (orientation 2.1), à « accompagner l'émergence d'opérations intégrant la nécessité de réduire le stockage de chaleur à travers une conception bioclimatique » (orientation 2.2). Règlementairement, cela se traduit par de nombreuses règles d'implantation du bâti, de hauteurs, et de niveau minimal de production d'énergie renouvelable.
		De plus, les opérations de renouvellement urbain participeront à la réduction de la consommation énergétique du bâti, au même titre que le classement du réseau de chaleur, qui sera par ailleurs étendu, et qui rend obligatoire le raccordement.

		De même que pour le transport, dont l'objectif du SRADDET est de « Baisser de 40% la consommation d'énergie finale des transports de personnes et de marchandises d'ici 2040 », le PLUi agira sur la consommation des transports en rapprochant les usages et en développant le vélo et les transports en commun **(Axe 5).** Cela se traduit par un rapprochement des zones à urbaniser des lignes fortes de transports en commun, mais aussi par des emplacements réservés visant la création de nouvelles lignes (tram, bustram, …) et voies piétonnes et cycles.
		Enfin, pour « Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040 », l'axe 2.1 vise à « Imposer la production d'énergies renouvelables dans les tissus urbanisés ». Complémentairement, sont identifiées des zones spécifiques dans le PLUi : Npv et Nlpv, couvrant environ 240 ha.
		À noter également que le PLUi impose un niveau minimal de production pour les bâtiments dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 300 m² (45 kWhef/an par m² d'emprise bâtie).

Défis du SRADDET	Objectifs du rapport	Compatibilité
<u>Défi 2 :</u> Le défi des coopérations pour renforcer les solidarités territoriales	Objectif général 1 : Construire une région équilibrée pour ses territoires	Le SRADDET vise dans son rapport d'objectifs à concevoir « des métropoles efficaces et durables », en définissant une politique coordonnée à l'échelle des aires métropolitaines. Le PADD vient « asseoir la coopération interterritoriale ». Ainsi, « à son niveau, le projet du PLUi entend poser, au sein de la Métropole, les jalons participant de l'organisation et du bon fonctionnement du grand territoire. Cette orientation générale prend principalement appui sur la poursuite d'un objectif de rééquilibrage territorial, en visant à maîtriser la croissance démographique au niveau de la Métropole. Cette politique doit permettre, à terme, de favoriser la répartition des populations et l'implantation des entreprises au niveau de l'ensemble des communes du grand territoire ». Le SRADDET vise également à « accompagner les quartiers prioritaires ». Le PLUi aussi, à travers les « grands projets de renouvellement urbain des quartiers Mosson et Cévennes à Montpellier relevant des Nouveaux Programme Nationaux de Rénovation Urbaine (NPNRU) » (orientation 4.2). Le SRADDET vise à « Développer les nouvelles attractivités », Ainsi, « Dans les espaces métropolitains (étoiles toulousaines, ruban méditerranéen) le réseau des petites et moyennes villes, et des centralités locales, se structurera notamment par l'organisation de la complémentarité des territoires autour des fonctions métropolitaines (économie, équipements structurants, offre de services, offre culturelle et touristique…). Cela suppose, d'après le SRADDET, de « renforcer l'équilibre population-emploi ». Là aussi, le PADD vise à « mieux répartir les activités économiques pour permettre de rapprocher logements et emplois, de renforcer les marchés locaux du travail et de distribuer plus équitablement les richesses entre collectivités ». Le SRADDET invite à « renforcer les synergies territoriales » (objectif 2.3), notamment en favorisant les circulations et les échanges par l'amélioration de l'offre de mobilité au sein des espaces de dialogue et entre eux. Le PADD va dans ce sens, puisque « la Métropole et les communautés voisines mettent déjà en œuvre des projets de création de lignes interterritoriales de car à haut niveau de service et de pistes cyclables ». C'est pourquoi le PADD définit à **l'orientation 6.1** la stratégie de développement économique poursuivie par la Métropole autour de 6 filières : la santé ; les nouveaux enjeux numériques ; les industries culturelles et créatives ; la filière agroécologique et alimentaire ; la filière des technologies environnementales. Cette orientation répond à l'ambition du SRADDET de « favoriser la structuration des filières territoriales ». Par ailleurs, le PADD propose à **l'orientation 6.2** une structuration hiérarchisée des polarités économiques qui accueilleront selon leur taille et leur rayonnement économique les activités productives présentes sur le territoire, dont les filières porteuses citées précédemment.
		À noter que, toujours dans une logique d'équilibre territorial, le PADD inscrit à **l'orientation 6.2** : « favoriser la mixité des fonctions urbaines dans une logique de rapprochement domicile-travail ».
		Par ailleurs, tout comme le SRADDET Occitanie, le PLUi de la Montpellier Métropole souhaite développer une politique volontariste avec pour objectif principal la réduction des écarts entre ces quartiers et le reste de la Métropole. C'est pourquoi, il est à **l'orientation 6.2** l'objectif de « soutenir le développement de l'activité économique dans les quartiers prioritaires, ainsi qu'y promouvoir l'entrepreneuriat et l'innovation. Afin d'optimiser l'accès à l'emploi et l'insertion professionnelle, il s'agit d'organiser et de structurer, dans le cadre d'une stratégie d'implantation, l'accueil d'entreprises à fort potentiel d'emploi ».

		Le SRADDET Occitanie vise à renforcer l'attractivité du « ruban méditerranéen » constitué notamment de la métropole de Montpellier Méditerranée, en vue de limiter l'étalement urbain à l'échelle régionale. Pour ce territoire, le SRADDET vise à y « assurer une bonne accessibilité » ainsi que la mixité des fonctions (économie, équipements structurants, offre de services, offre culturelle et touristique, etc.). En cohérence avec l'armature territoriale définie par le SRADDET et les fonctions associées à l'aire métropolitaine de Montpellier, le PLUi vise notamment à **l'orientation 5.3** à « donner la priorité au développement et à la densification des secteurs desservis par les transports en commun » ainsi que de « favoriser la mixité fonctionnelle » en augmentant notamment « l'offre d'équipements publics en cohérence avec l'armature urbaine du territoire ». Pour ce faire, est inscrit dans le règlement graphique une série d'emplacements réservés sur des parcelles situées à proximité des dessertes en TC qui permettront aux personnes publiques de devenir acquéreur – une fois que ces dernières seront vendues – afin d'aménager de nouveaux équipements et services ainsi que de produire des logements.
		Enfin, le SRADDET vise à « renforcer les synergies territoriales » entre les différents espaces qui constituent la région Occitanie. Pour se faire, l'amélioration de l'offre de mobilité entre ces différents espaces devra être visée. Le PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole poursuit la même ambition en inscrivant à **l'orientation 5.1** : « renforcer la desserte ferroviaire par les trains régionaux sur la ligne existante » ou encore en inscrivant à **l'orientation 5.4** « la Métropole vise la consolidation d'un réseau viaire hyper structurant à travers l'achèvement du contournement routier de Montpellier (…) qui assurera l'organisation des flux d'échange entre l'aire urbaine de Montpellier et les aires urbaines voisines ».
	Objectif général 2 : Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales	Non concerné.

Défis du SRADDET	Objectifs du rapport	Compatibilité
<u>Défi 2 :</u> Le défi des coopérations pour renforcer les solidarités territoriales	Objectif général 3 : Partager et gérer durablement les ressources	Pour « Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de la biodiversité » (objectif 2.7), le PLUi met cet enjeu au cœur de son projet par son **Axe 1** « Révéler le grand parc métropolitain ». Il met en œuvre la préservation et la restauration de la trame verte et bleue (**orientation 1.1**), support de la biodiversité, mais aussi des espaces agricoles (**orientation 1.2**) et littoraux (**orientation 1.3**). La biodiversité est aussi favorisée en ville par la renaturation et un renforcement de la place du végétal (orientation 1.6) au sein des projets d'aménagement. En structurant les limites urbaines (**orientation 1.4)** et en intégrant les espaces urbanisés au paysage du grand parc métropolitain (**orientation 1.5**), le PLUi favorise indirectement la biodiversité, en traitant qualitativement les lisières et espaces de transition, mais aussi en végétalisant davantage des secteurs parfois peu qualitatifs comme des entrées de villes.
		Règlementairement, cela se traduit à plusieurs niveaux :
		- par les choix d'urbanisation, qui se sont fondés notamment sur des inventaires écologiques sur l'ensemble des zones potentielles à urbaniser, et qui ont permis de réduire d'au moins 50% la consommation d'espaces par rapport aux tendances passées ;
		- dans le règlement graphique avec un zonage préservant les réservoirs de biodiversité (At et Nt) et les espaces perméables, favorables au déplacement de la faune terrestre (zones agricoles et naturelles), mais aussi en mettant en place des prescriptions graphiques spécifiques (espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau, zones humides, espaces verts à protéger, haies …), permettant également la restauration des continuités écologiques (emplacements réservés spécifiques dédiés) ;
		- dans le règlement écrit en conservant des espaces perméables, en privilégiant leur plantation d'arbres, en traitant les limites séparatives, etc. ;
		- dans les orientations d'aménagement et de programmation qui intègrent la préservation et la végétalisation des sites.
		La Métropole compte de nombreux milieux humides et aquatiques, notamment sur sa bande littorale, que le PLUi protège en appliquant un « principe général d'inconstructibilité au sein de la bande littorale » (**orientation 1.3**) et à travers la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue (**orientation 1.1**).
		Indirectement, le PLUi préserve également la qualité des milieux aquatiques et humides avec les orientations permettant de préserver la ressource en eau (**orientation 2.3 de l'axe 2**), de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques (**orientation 2.4 de l'axe 2**) et enfin de réduire la vulnérabilité du territoire au ruissellement urbain (**orientation 2.5 de l'axe 2**). En effet, ces différentes orientations visent à protéger les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, à favoriser l'infiltration des eaux pluviales, à davantage désimperméabiliser les milieux, à protéger la ressource en eau potable, etc. Ainsi, le PLUi répond à l'objectif fixé par le SRADDET de « Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides » (objectif 2.8).
		Différentes dispositions sont prises dans la traduction règlementaire, avec le règlement graphique et la protection des espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau, des zones humides, des réservoirs de biodiversités, des zones de sauvegardes vulnérables, etc., ainsi que de nombreuses traductions de la Loi Littoral (bande littorale, espaces proches du rivage, espaces boisés significatifs, espaces naturels remarquables du littoral, coupures d'urbanisation …).
		En outre, une analyse fine a été faite quant à l'adéquation entre les capacités de traitement des eaux usées et le développement envisagé. Des travaux ont alors été enclenchés et sont inscrits dans le règlement graphique (emplacements réservés), pour s'assurer de la qualité et la compatibilité des effluents rejetés avec les capacités des milieux récepteurs à les absorber.

		Pour « Réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables » (objectif 2.9), le PADD, dans son **orientation 4.4,** vise à « assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements », dont l'un des enjeux consiste à « conforter les équipements nécessaires à la collecte, au tri et à la valorisation des déchets ». Cela se traduit notamment par le projet de développement de la filière CSR, qui permettra également une valorisation énergétique des déchets (chaleur et électricité). Le développement d'une telle filière bénéficiera également à l'échelle de la Région.

Défis du SRADDET	Objectifs du rapport	Compatibilité
<u>Défi 3 :</u> Le défi du rayonnement, pour un développement vertueux de tous les territoires	Objectif général 1 : Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires	Le SRADDET vise à « optimiser les connexions régionales vers l'extérieur » (objectif 3.1, Le PADD y participe, « en promouvant un réseau TC robuste à l'échelle du grand territoire métropolitain. Celui-ci prend appui sur le réseau ferroviaire, épine dorsale de l'organisation des mobilités sur le territoire. Tributaire de la mise en œuvre du projet de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan, le renforcement de la desserte ferroviaire par les trains régionaux sur la ligne existante doit permettre, demain, d'en faire un moyen de transport pleinement performant à l'échelle du bassin de vie métropolitain » (orientation 5.1). Le SRADDET vise à « consolider les moteurs métropolitains » (3.2), notamment par le « renforcement des fonctions métropolitaines et du positionnement à l'international ». Le PADD va dans ce sens, en poursuivant « une stratégie de développement économique fondée sur l'innovation et tournée vers l'emploi » (orientation 6.1), autour de filières telles que la santé (projet MedVallée notamment), le numérique, les ICC, l'agronomie ou les technologies environnementales. Le SRADDET vise à « valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales » (objectif 3.3). Le PADD promeut « un tourisme d'affaires » qui « prend notamment appui sur le développement des équipements structurants, foisonnants leurs fonctions, à la fois ceux immergés dans le grand cœur de Montpellier (Corum, opéra, Palais des Congrès en proximité du musée Fabre et du Centre d'Art Montpellier Contemporain) et ceux situés au sein du noyau métropolitain (parc des expositions et Aréna) (orientation 6.4).
	Objectif général 2 : Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux	Le PLUi protège les espaces littoraux en appliquant un « principe général d'inconstructibilité au sein de la bande littorale » (**orientation 1.3**). Cette dernière vise plusieurs objectifs, traduisant la Loi littoral au sein du PLUi et dans le respect du SRADDET, avec l'inconstructibilité stricte au sein de la bande littorale, la préservation renforcée des espaces remarquables et la protection des parcs et ensembles boisés significatifs, le principe de continuité des contours d'urbanisation ou encore le maintien des coupures d'urbanisation. Les enjeux du recul du trait de côte sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone sont également intégrés.
		Le SRADDET vise à « développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité » (objectif 3.5). Dans le même sens, le PADD prévoit qu' « au regard de sa grande fragilité écologique, maîtriser la fréquentation touristique au niveau de l'armature des espaces agricoles et naturels, en particulier dans les communes littorales ». Le SRADDET vise à « faire du littoral une vitrine de la résilience ». Le PLUi y participant en définissant des prescriptions dans la bande de recul du trait de côte à horizon 30 ans et à horizon de 30 à 100 ans.

Défis du SRADDET	Objectifs du rapport	Compatibilité
Défi 3 : Le défi du rayonnement, pour un développement vertueux de tous les territoires	Objectif général 3 : Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique	Le SRADDET vie à « favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique » (objectif 3.8). Le SRADDET vise à « pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région » À travers son **axe 1** et le grand parc métropolitain, le PLUi tend à préserver les sols vivants grâce à sa démarche agroécologique (**orientation 1.2 de l'axe 1**), mais aussi à protéger l'ensemble de la trame verte et bleue du territoire et en favorisant la nature en ville (**orientations de l'axe 1**). Ces différentes orientations concourent également à la préservation de la ressource en eau (en plus de **l'orientation 2.3**) et des paysages. De plus, le PLUi vise à préserver le patrimoine bâti et favoriser les démarches de restauration et de valorisation des sites.
		Cela se traduit à travers :
		- Les choix d'urbanisation qui ont privilégié les secteurs les moins sensibles pour la biodiversité, la ressource en eau ou l'exposition aux bruits et aux nuisances. De plus, la sélection des zones à urbaniser s'est appuyée sur leur niveau de desserte en transports en commun, avec un renforcement le long des lignes fortes comme le tramway ou le bustram.
		- Le règlement graphique qui a conduit à préserver l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité avec un zonage At ou Nt, continuités écologiques, espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau, zones humides …). Les espaces pour la ressource en eau sont aussi pris en compte dans le règlement graphique comme les zones de sauvegarde vulnérables.
		Les espaces agricoles sont pris en compte dans le règlement graphique et le développement de la filière agricole est mis en avant, à la fois avec le choix des secteurs à urbaniser où l'analyse agricole, réalisée conjointement avec la Chambre d'Agriculture, a intégré les cultures biologiques, irriguées ou encore à forte valeur ajoutée, mais aussi dans les règles associées, pour permettre le développement de la filière. Les serres et tunnels agricoles sont ainsi autorisés au sein des zones agricoles.
		Les espaces littoraux sont également préservés dans le règlement graphique, avec des zones agricoles et naturelles spécifiques dédiées (Al, Alt, Alcoup, Alrem, Nl, Nlt, Nlcoup, Nlrem), mais aussi des prescriptions graphiques dédiées (bande littorale, espaces boisés significatifs …). Les règlements associés veillent à maintenir la qualité de ces espaces en encadrant fortement leur constructibilité. .
		En parallèle, un travail d'analyse a été réalisé pour s'assurer de l'adéquation entre la capacité d'approvisionnement en eau potable à l'échelle de chaque unité de gestion et le développement envisagé. Ces travaux ont permis de conclure à cette adéquation, avec parfois des mesures nécessaires pour sécuriser l'approvisionnement.

Objectif	Règle	Orientation du PADD
Des solutions de mobilité pour tous	Règle n°1 : Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) stratégiques	5.3 .Favoriser les proximités
	Règle n°2 : Réseaux de transport collectif	5.1 Offrir à la majorité des habitants une offre de transports en commun
	Règle n°3 : Services de mobilité	5.1 Offrir à la majorité des habitants une offre de transports en commun 5.3 Favoriser les proximités
Des services disponibles sur tous les territoires	Règle n°4 : Centralités	5.3 Favoriser les proximités
	Règle n°5 : Logistique des derniers kilomètres	5.4 Mieux structurer le réseau viaire
	Règle n°6 : Commerces	5.3 Favoriser les proximités
Des logements adaptés aux besoins des territoires	Règle n°7 : Logement	4.2 Poursuivre l'effort de production de logement en faveur d'une offre socialement accessible et diversifiée
	Règle n°8 : Rééquilibrage régional	Introduction : 4. Un projet pour asseoir la coopération interterritoriale
	Règle n°9 : Equilibre population-emploi	Introduction : 4. Un projet pour asseoir la coopération interterritoriale
Des coopérations territoriales renforcées	Règle n°10 : Coopérations territoriales	Introduction : 4. Un projet pour asseoir la coopération interterritoriale
Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040	Règle n°11 : Sobriété foncière	3.1 Donner la priorité au réinvestissement urbain 3.2 Réduire les extensions urbaines et optimiser les opérations 3.3 Circonscrire la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers
	Règle n°12 : Qualité urbaine	4.3 Améliorer la qualité des projets urbains
	Règle n°13 : Agriculture	1.1 Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques 1.2 Développer les fonctions agricoles, entre redéploiement agro-écologique et valorisation du paysage
	Règle n°14 : Zones d'activités économiques	6.1 Poursuivre une stratégie de développement économique fondée sur l'innovation et tournée vers l'emploi 6.2 Structurer l'offre foncière et immobilière autour de polarités économiques
	Règle n°15 : Zones logistiques	6.2 Structurer l'offre foncière et immobilière autour de polarités économiques
Atteindre la non perte nette de biodiversité	Règle n°16 : Continuités écologiques	1.1 Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques
	Règle n°17 : Séquence "Eviter-Réduire-Compenser"	1.1 Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques
	Règle n°18 : Milieux aquatiques et espaces littoraux	1.1. Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques 1.3 Préserver durablement et maîtriser le développement des espaces littoraux
La première Région à énergie positive	Règle n°19 : Consommation énergétique	2.1 Optimiser les ressources énergétiques et leur distribution
	Règle n°20 : Développement des ENR	2.1 Optimiser les ressources énergétiques et leur distribution
Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	Règle n°21 : Gestion de l'eau	2.3 Préserver la ressource en eau
	Règle n°22 : Santé environnementale	2.2 Favoriser les îlots de fraicheur urbains 2.6 Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores
	Règle n°23 : Risques	2.4 Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques
Un littoral vitrine de la résilience	Règle n°24 : Stratégie littorale et maritime	1.3 Préserver durablement et maîtriser le développement des espaces littoraux

	Règle n°25 : Recomposition spatiale	Introduction : 4. Un projet pour asseoir la coopération interterritoriale
	Règle n°26 : Economie bleue durable	6.4 Promouvoir un tourisme métropolitain durable
Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion	Règle n°27 : Economie circulaire	2.1 Optimiser les ressources énergétiques et leur distribution
	Règle n°28 : Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux	4.4 Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements
	Règle n°29 : Installations de stockage des déchets non dangereux	4.4 Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements
	Règle n°30 : Zones de chalandise des installations	4.4 Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements
	Règle n°31 : Stockage des déchets dangereux	4.4 Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements
	Règle n°22 : Déchets produits en situation exceptionnelle	4.4 Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements

3. Le PCAETs de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé le 02 Février 2023

Le Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) approuvé en février 2023, est un outil règlementaire permettant à la Métropole de mettre en place une politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Il permet de définir les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter, en réduisant fortement les émissions de gaz à effet de serre du territoire et d'intégrer les enjeux de qualité de l'air.

L'objectif majeur de la Métropole est d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le PCAETs répond à 6 grands défis du territoire :

- Mettre en place des stratégies d'atténuation et d'adaptation pour faire face à l'urgence climatique ;
- Lutter contre la pollution atmosphérique pour préserver la santé des habitants ;
- Préserver l'exceptionnelle biodiversité du territoire ;
- Protéger les ressources du territoire ;
- Garantir la souveraineté alimentaire ;
- Assurer la souveraineté énergétique.

La stratégie d'actions du PCAETs se décline en 10 orientations :

1. Rénover massivement les bâtiments (habitat et tertiaire) et lutter contre la précarité énergétique
2. Décarboner la mobilité, préserver la santé en offrant une alternative à tous pour se déplacer autrement
3. Contribuer à la souveraineté énergétique et développer les énergies renouvelables
4. Tendre vers l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » à 2040 et rendre neutre en carbone toute opération d'aménagement ou de renouvellement urbain
5. Rendre le territoire résilient aux risques présents et à venir, assurer la protection des populations et réduire le coût des dommages en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux
6. Préserver la biodiversité, rafraichir la ville et séquestrer le carbone
7. Pérenniser la ressource en eau et promouvoir la sobriété pour un accès équitable à tous, pour tous les usages
8. Devenir un territoire zéro déchet
9. Construire le système alimentaire durable et équitable du territoire
10. Accompagner les acteurs socio-économiques du territoire dans leur transition écologique

Le PCAET définit ainsi une stratégie pour venir réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, augmenter la production d'énergies renouvelables, promouvoir les mobilités décarbonées, préserver les espaces agronaturels du territoire afin d'atténuer les effets du changement climatique et d'adapter le . territoire et sa population.

Orientations du PCAET	Déclinaison de l'orientation du PCAET en fiches actions	Traduction du PCAET dans le PLUi
<u>Orientation 1 :</u> Rénover massivement les bâtiments (habitat et tertiaire) et lutter contre la précarité énergétique	1.1 Créer un guichet unique de la rénovation énergétique du bâtiment	Le PLUi a pour objectif de réaliser plusieurs projets dans le cadre du renouvellement urbain, participant ainsi activement à la lutte contre la précarité énergétique des ménages, un enjeu majeur également mis en avant par le PADD. Le règlement écrit soutient spécifiquement la réhabilitation énergétique des bâtiments, notamment en ce qui concerne la surélévation des constructions.
	1.2 Réorganiser et amplifier les dispositifs d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique.	
<u>Orientation 2 :</u> Décarboner la mobilité, préserver la santé en offrant une alternative à tous pour se déplacer autrement	2.1 Rendre accessible à tous les transports en commun, par la gratuité et l'optimisation du réseau	Le PLUi participe au renforcement du réseau de transports en commun et du réseau cycle à travers les choix des secteurs d'aménagements, mais aussi des emplacements réservés spécifiquement dédiés (doublement du tramway ligne 2, bustram, 12 ha de cheminements cyclables et piétonniers …). Le PADD prévoit notamment un meilleur partage de l'espace public entre les différents usagers et permet de redonner droit de cité à l'ensemble des modes de déplacement, en particulier aux piétons et aux cyclistes. C'est pourquoi le réseau express vélo de la Métropole – aussi appelé « Véloligness » - prévu dans le PADD à **l'orientation 5.2** sera constitué de pistes cyclables séparées du trafic automobile (sauf en secteur contraint) et régulièrement entretenues. Afin d'être en capacité d'aménager ces Vélolignes, le zonage inscrit des emplacements réservés sur les parcelles qui accueilleront le réseau viaire cyclable.
	2.2 Déployer le système de vélo pour tous	
	2.3 Mettre en place la zone à faibles émissions – mobilité	Non concerné.
	2.4 Apaiser la Métropole	Par les aménagements prévus au sein des emplacements réservés du PLUi, visant à la création de cheminements piétons et cycles, de voies dédiées pour les transports en commun. Ainsi qu'à la création d'espace verts, le PLUi contribue à l'apaisement de la Métropole.
<u>Orientation 3 :</u> Contribuer à la souveraineté énergétique et développer les énergies renouvelables	3.1 Mettre en œuvre le schéma directeur des énergies avec un objectif de sobriété énergétique	Le règlement écrit du PLUi permet l'installation de petites unités de production d'énergie renouvelable. Pour les nouvelles constructions dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 300 m², un objectif de production d'énergie renouvelable minimum est fixé (45 kWhef/an par m² d'emprise bâtie).
	3.2 Déployer les énergies renouvelables et de récupération	Le PLUi accompagne la structuration de la filière CSR, permettant également d'étendre le réseau de chaleur existant.
	3.3 Développer les réseaux de chaleur et froid renouvelables	Complémentairement, le PLUi autorise uniquement en zones dédiées Npv/Nlpv à l'accueil d'unités de production d'énergies renouvelables (Npv et Nlpv),afin de répondre aux enjeux de développement des énergies renouvelables tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

<u>Orientation 4 :</u> Tendre vers l'objectif « Zéro artificialisation nette » à 2040 et rendre neutre en carbone toute opération d'aménagement ou de renouvellement urbain	4.1 Garantir la sobriété foncière	La trajectoire ZAN est inscrite dans le PLUi avec un objectif de réduction de la consommation foncière d'au moins 50% dans le PADD. . D'après l'analyse de la consommation foncière espaces agricoles, naturels et forestiers, la consommation totale projetée sur la période du PLUi (2021-2034) est de 52,5 ha/an.
	4.2 Intégrer la neutralité carbone de l'aménagement urbain	Le règlement du PLUi prévoit une dérogation aux hauteurs maximales autorisées pour les surélévations nécessaires à l'isolation des bâtiments.
		Il est également proposé des matériaux plus sobres en carbone, sans que cela soit une obligation. À noter qu'aucune OAP thématique n'a été mise en place sur le Climat.
		Par ailleurs, le règlement écrit prévoit que les nouvelles constructions soumises à la règlementation environnementale et dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 300m² devront respecter des objectifs de production d'énergie renouvelable (45kWhef/an par m² d'emprise bâtie), tandis que des règles visant la valorisation et le raccordement des constructions aux réseaux de chaleur sont également prescrites.

Orientations du PCAET	Déclinaison de l'orientation du PCAET en fiches actions	Traduction du PCAET dans le PLUi
<u>Orientation 5 :</u> Rendre le territoire résilient aux risques présents et à venir, assurer la protection des populations et réduire le coût des dommages, en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux	5.1 Protéger la population et les activités des risques climatiques	L'identification des différentes zones à urbaniser du PLUi a fait l'objet d'une analyse multicritères permettant soit d'éviter les zones les plus à risques, soit de d'en tenir compte dans les orientations d'aménagement et de programmation. Les différents aléas et le risque hydrauliques existants sur le territoire (porter à connaissance, atlas des zones inondables, études hydrauliques portées par la Métropole cours d'eau soumis aux débordements)) font l'objet d'une annexe spécifique au PLUi afin de préciser de façon élargie la connaissances du risque inondation sur le territoire. Dans un souci de complément de la connaissance, les aléas incendie de forêt et retrait gonflement d'argile sont également annexés au PLUi.
		Le règlement du PLUi impose une réhausse pluviale des premiers planchers aménagés. Il permet de préserver le fonctionnement hydraulique des cours d'eau par l'intermédiaire des espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau et des emplacements réservés pour continuité écologique et pour des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations. En outre, il intègre des dispositions spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales (gestion dès les 40 premiers mm), et des règles sur les espaces perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux. en zones A et N, des zones d'expansion des crues identifiées dans les prescriptions graphiques sont associées à des règles de constructibilité limitées.
	5.2 Préserver le cycle de l'eau et les milieux aquatiques	Le PLUi intègre le cycle de l'eau et la préservation des milieux aquatiques dans la définition des zones à urbaniser (évitement des zones humides) mais également par le biais des prescriptions graphiques suivantes : espaces minimums de bon fonctionnement, les zones humides, emplacements réservés pour continuité écologique. De même, l'interdiction des forages domestiques sur l'ensemble du territoire et l'interdiction des forages agricoles au sein des zones de sauvegarde des eaux participent pleinement à la préservation du cycle de l'eau et des milieux associés.
		La capacité d'assainissement des eaux usées a été analysée pour s'assurer de la capacité du territoire à traiter les effluents générés par le développement envisagé.
	5.3 Rendre le littoral résilient aux évolutions climatiques	Le PLUi identifie des zones agricoles et naturelles spécifiques au littoral (Al, Alt, Alcoup, Alrem, Nl, Nlt, Nlcoup, Nlrem) ainsi que des zones exposées au recul du trait de côte, chacune disposant d'un règlement associé limitant très fortement leur constructibilité. En complément, des prescriptions viennent préserver les éléments naturels du territoire ainsi que le long du littoral, comme les espaces boisés significatifs, ou la délimitation des espaces proches du rivage .

<u>Orientation 6 :</u> Préserver la biodiversité, rafraichir la ville et séquestrer le carbone	6.1 Mettre en œuvre la stratégie biodiversité	La trame verte et bleue du territoire a été précisée et traduite dans le règlement du PLUi, que ce soit graphiquement avec des zones spécifiques et très fortement limitées en termes de constructibilité (At, Nt, Alt, Nlt, Ap), mais aussi par des prescriptions spécifiques visant à protéger les continuités écologiques et les éléments naturels participant aux fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue (haies, arbres isolés, zones humides, espaces boisés classés, espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, emplacements réservés pour continuité écologique et pour la création d'espaces verts …).
		Chaque zone à urbaniser potentielle a fait l'objet de prospections écologiques pour venir préciser le niveau de sensibilité, les écarter et le cas échéant en tenir compte dans les orientations d'aménagement et de programmation.
	6.2 Rafraichir la ville en végétalisant	En plus de préserver les éléments naturels du territoire qui contribuent aussi à sa résilience, le règlement écrit du PLUi introduit l'obligation de plantation d'arbres (1 arbre pour 100 m² d'espaces perméables, 1 arbre pour 2 places de stationnement) et par la réglementation des espaces perméables. Les orientations d'aménagement et de programmation de chaque zone à urbaniser incluent des éléments sur la végétalisation des espaces.
		En revanche, aucun coefficient de biotope surface n'a été inscrit.
	6.3 Engager la réflexion sur la séquestration carbone et sur le lien qualité de l'air – végétal	Le PLUi préserve plus de 2/3 du territoire en zone agricole et naturelle, espaces qui contribuent fortement à la séquestration carbone. En favorisant la végétalisation de la ville, les arbres plantés participeront également à la séquestration carbone.
		Le PLUi, en plus d'inscrire près de 15 000 ha de zones agricoles et près de 17 000 ha de zones naturelles, soit 71% du territoire métropolitain, protège également de nombreux éléments végétalisés, inscrits au règlement graphique, qui jouent un rôle essentiel pour la séquestration du carbone à l'échelle métropolitaine : - les espaces boisés classés (EBC) qui recouvrent une surface d'environ 5 200 ha ; - les espaces verts à protéger de type 1 (EVP1) d'une surface de 160 ha ; - les espaces verts à protéger de type 2 (EVP2) d'une surface de 380 ha ; - les arbres notables isolés ; - les haies. La protection de zones humides et des espaces minimum de bon fonctionnement des cours d'eau, identifiés au règlement graphique, participe également à cet objectif de séquestration du carbone sur le territoire métropolitain.

Orientations du PCAET	Déclinaison de l'orientation du PCAET en fiches actions	Traduction du PCAET dans le PLUi
<u>Orientation 7 :</u> Pérenniser la ressource en eau et promouvoir la sobriété pour un accès équitable à tous, pour tous les usages	7.1 Préserver la ressource en eau en quantité et qualité	Les zones de sauvegarde et les aires d'alimentation des captages ont été prises en compte dans les choix d'urbanisation du PLUi. En outre, le règlement graphique interdit les forages domestiques et identifie les zones de sauvegarde des eaux afin de les préserver, et d'interdire les forages agricoles.
		Le règlement écrit encadre la perméabilité des sols pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales est également encadrée pour s'assurer de la qualité des eaux rejetées aux milieux récepteurs.
		Enfin, une analyse spécifique a été faite sur l'adéquation entre le développement envisagé et la capacité du territoire à assurer l'approvisionnement en eau, assortie de travaux supplémentaires.
	7.2 Sécuriser et diversifier les ressources en eau brute	Non concerné
<u>Orientation 8 :</u> Devenir un Territoire Zéro Déchet	8.1 Orienter le comportement des habitants vers la prévention et le tri à la source	Non concerné
	8.2 Développer une économie circulaire	Le règlement écrit et graphique, par le biais des zones économiques et mixtes, permet de développer l'économie circulaire.
<u>Orientation 9 :</u> Construire le système alimentaire durable et équitable du territoire	9.1 Façonner un territoire agroécologique	Le PLUi permet de maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels, en y limitant la constructibilité, participant ainsi au développement de l'agroécologie.
	9.2 Structurer un approvisionnement durable et résilient	En outre, il permet le développement du maraîchage sur toutes les zones agricoles et naturelles à l'exception de la zone Ap, en autorisant notamment les serres et tunnels agricoles.
	9.3 Permettre à tous d'accéder à une alimentation de qualité et choisie	L'exploitation des parcelles agricoles est aussi favorisée en permettant les nouvelles constructions à usage agricole (dans toutes les zones agricoles à l'exception de la zone Ap) et leur évolution dans le temps.
<u>Orientation 10 :</u> Accompagner les acteurs socio-économiques du territoire dans leur transition écologique	10.1 Développer une économie à impact positif	Non concerné

La Métropole écoresponsable dans son fonctionnement, sur son patrimoine et sur le plan lumière	Non concerné

4. Le PLH de Montpellier Méditerranée Métropole adopté le 18 novembre 2019

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Montpellier Métropole Méditerranée a été adopté le 18 novembre 2019. Document de programmation, le PLH exprime la stratégie politique de l'intercommunalité en matière de logements et d'habitat, en fixant les grands objectifs au sein du Document d'orientations les outils dans le Programme d'actions.

Contrairement au PLUi, qui est un document de planification, le PLH n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisations d'urbanisme individuelles. Pour autant, en conformité avec l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, le PLH doit être traduit dans le PLUi via un rapport de compatibilité.

Le PLH définit une programmation d'actions sur la période 2019 à 2024. Par délibération du 19 décembre 2023, la Métropole a souhaité prolonger son application tout en engageant l'élaboration du prochain PLH pour la période2027-2032.

Document d'orientations	Programme d'actions	Compatibilité PLH/ PLUi
<u>Orientation 1 :</u> Soutenir une production diversifiée de logements	Action 1 : Agir sur l'ensemble des leviers pour favoriser la production de 5 200 logements en moyenne par an de 2019 à 2024	Le PADD inscrit à **l'orientation 4.2** un objectif de production de logement « entre 4 300 et 4 500 logements par an en moyenne » sur le temps du PLUi. Cet objectif est en deçà de celui inscrit dans le PLH adopté en 2019 : en effet, le taux de croissance démographique projeté sur le temps du PLH – 2019-2024 – est supérieur (+1,34%) à celui projeté dans le PADD en introduction de l'axe 4 (+0,99% sur le temps du PLUi). Pour cette raison, l'objectif de production de logements rédigé dans le PLUi est distinct de celui inscrit dans le PLH, car il répond aux besoins recensés sur une période 2021-2034 allant au-delà de celle du PLH en vigueur.
		Cet objectif permettra de « soutenir un volume de production toujours ambitieux » comme le vise le PLH 2019-2024.
		D'un point de vue réglementaire, cela se traduit des capacités de densification mise en place, et par la délimitation complémentaire des AU en extension urbaine.
<u>Orientation 2 :</u> Développer le logement social et abordable	Action 2 : Contribuer à un aménagement et un habitat abordable et de qualité	En cohérence avec le PLH, le PLUi vise à organiser une répartition équilibrée des logements sociaux et développer l'offre en accession abordable (orientation 4.2 du PADD). Le PLH souligne que « les opérations de requalification du parc privé et social permettent d'améliorer le cadre de vie de ses occupants et de le rendre plus attractif ». En réponse, le PADD aspire, par le biais de l'orientation 4.2 à « mettre en œuvre de grands projets de renouvellement urbain » tel que les NPNRU sur les quartiers résidentiels de Mosson et Cévennes à Montpellier. L''orientation 4.3 "Améliorer la qualité des projets urbains" répond également plein cette action du PLH.

<u>Orientation 2 :</u> Développer le logement social et abordable	Action 2 : Contribuer à un aménagement et un habitat abordable et de qualité	Par ailleurs, le PLH plaide pour la « prise en compte des caractéristiques et de l'identité de chaque commune » dans la réalisation des futures opérations de logements. En effet, la production résidentielle devra se faire en cohérence avec la localisation de la commune dans l'armature territoriale (cœur de Métropole, 2ème et 3ème couronne) ainsi que de l'organisation des services, d'équipements et de la proximité des transports en commun. En cohérence avec cette prescription du PLH, le PADD du PLUi vise à **l'orientation 4.1** à « conforter le réinvestissement et le développement des villes et villages, notamment par la définition de projets prenant en considération l'identité et les différentes échelles et contextes urbains et en veillant à la diversification des modes d'habiter au sein de la Métropole ». Par ailleurs, le PADD inscrit comme objectif de « poursuivre les efforts en matière de cohésion territoriale, notamment en favorisant le rapprochement habitat-activités ».
		La diversification des modes d'habitat ainsi que la prise en compte des caractéristiques et de l'identité architecturale de chaque commune se traduira dans le règlement écrit par des prescriptions en matière :
		- D'implantations,
		- De destinations ou sous-destinations admises et/ou interdites,
		- D'aspects extérieurs,
		- De gabarits constructifs (=emprise/hauteur/espaces perméables).

Document d'orientations	Programme d'actions	Compatibilité PLH/ PLUi
Orientation 2 : Développer le logement social et abordable	Action 3 : Soutenir la production de logements locatifs sociaux	En compatibilité avec l'ambition du PLH visant pour la période 2019-2024 à produire 36% de la production globale en LLS et afin de réduire le déficit de logements locatifs sociaux des 20 communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, le PADD inscrit à **l'orientation 4.2** : l'ambition d'« organiser une répartition équilibrée des logements sociaux afin de diversifier l'offre sur l'ensemble des communes et d'éviter de concentrer l'offre sociale sur la ville-centre ». Pour ce faire, des secteurs de mixité sociale (SMS) sont imposés sur l'ensemble de la métropole via le règlement écrit et graphique afin de rééquilibrer l'offre de logements locatifs sociaux. En complément, une servitude de mixité sociale spécifique est intégrée au règlement pour les opérations relevant de la sous-destination "hébergement".
	Action 4 : Mobiliser l'ensemble des leviers pour le développement d'une offre en faveur de l'accession abordable	Le PLH 2019-2024 constate dans son diagnostic que le marché de la production neuve ne répond que partiellement à la demande des marchés locaux : sont exclus de l'accès à la propriété les ménages aux revenus intermédiaires pour qui les prix libres sont trop élevés. C'est pourquoi le PLH ambitionne d'accroitre l'offre de logements en faveur de l'accession abordable en inscrivant un objectif de production chaque année de « 17% de logements abordables parmi l'ensemble des logements produits en cœur de Métropole ». Le PADD s'inscrit dans cette ambition en inscrivant cet objectif à **l'orientation 4.2** : « Augmenter la production effective de logements en accession abordable » et « localiser ces logements, de manière privilégiée, dans les communes du cœur de Métropole ». sur le plan réglementaire, cet objectif se traduit par les servitudes de mixité sociale qui définissent une part de logements affectée à l'accession abordable.
	Action 5 : Développer une offre de logements locatifs intermédiaires	En cohérence avec le PLH, le PADD inscrit à **l'orientation 4.2** l'ambition d'assurer l'intégralité des parcours résidentiels en « poursuivant l'effort de production en faveur d'une offre socialement accessible et diversifiée ». Si le PADD s'engage en faveur d'une accession abordable à la propriété, il vise aussi à diversifier la gamme de produits en logements locatifs intermédiaires comme le vise le PLH.
	Action 6 : Adapter l'offre de logements sociaux aux spécificités territoriales	Le PLH indique à propos de la ville-centre de Montpellier que « le développement de l'offre locative sociale sur cette commune s'opérera selon des niveaux d'intensité distincts selon les quartiers afin de prendre en compte le niveau d'équipement et la fragilité sociale des secteurs concernés, en particulier dans les quartiers de la politique de la ville ». Dans la continuité de la stratégie habitat portée par le PLH, le PADD inscrit par **l'orientation 4.2** la nécessité d'assurer « une répartition équilibrée des logements sociaux » et ce notamment en tenant compte de « la capacité des communes en matière de réinvestissement et d'extensions, d'équipements et de services collectifs, notamment en matière de mobilité ». Pour ce faire, les pourcentages et seuils d'application des secteurs de mixité sociale sont adaptés aux.

Document d'orientations	Programme d'actions	Compatibilité PLH/ PLUi
<u>Orientation 3 :</u> Agir en faveur de l'équilibre territorial	Action 7 : Agir en faveur de l'équilibre de peuplement à l'échelle de la Métropole	Non concerné.
<u>Orientation 4 :</u> Optimiser l'utilisation de l'espace urbain existant	Action 8 : Améliorer la qualité du parc locatif social existant et valoriser les quartiers prioritaires	En cohérence avec l'action 8 du PLH visant à réhabiliter les logements sociaux vieillissants et nécessitant des travaux pour améliorer le confort, le PADD inscrit à **l'orientation 4.2** la « mise en œuvre des grands projets de renouvellement urbain » et ce « en priorité sur les quartiers Mosson et Cévennes à Montpellier qui relèvent des Nouveaux programmes Nationaux de Rénovation urbaine (NPNRU)» afin d'améliorer le cadre de vie de ces quartiers résidentiels où se concentre une offre importante de logements locatifs sociaux.
	Action 9 : Renforcer les actions de rénovation du parc existant privé	En cohérence avec le PLH ainsi qu'avec le SCoT de 2006 et de 2019, le PLUi ambitionne de poursuivre l'amélioration du parc privé sur le territoire pour à la fois :
		- permettre de réinvestir dans le tissu urbain existant – le PADD inscrit à **l'orientation 4.2 :** « produire plus de 85% de l'offre en tissus urbains existants et engagés » ;
		- améliorer le cadre de vie de ses habitants en inscrivant dans le PADD à l'orientation 4.3, des prescriptions d'aménagement qualitatif : les projets urbains – dont la rénovation du parc privé – devront prendre en compte « l'évolution des modes de vie », les « caractéristiques du climat méditerranéen et leurs évolutions ». Par ailleurs, le règlement graphique fixe dans chaque quartier un pourcentage d'espaces perméables dans le règlement afin notamment de garantir aux habitants des îlots de fraicheur. Complémentairement, de nombreux espaces boisés classés et espaces verts à protéger ont été identifié en pièce C du règlement graphique.
	Action 10 : Intensifier le processus de requalification des copropriétés	En cohérence avec le PLH, le PLUi impose une part minimale d'énergies renouvelables, notamment par le déploiement de dispositif sur les toitures (orientation 2.1 du PADD). Complémentairement, le règlement écrit autorise les isolations par surélévation des toitures au-delà des hauteurs maximales autorisées.

Document d'orientations	Programme d'actions	Compatibilité PLH/ PLUi
<u>Orientation 5 :</u> Déployer et adapter l'offre de logements pour les publics spécifiques	Action 11 : Renforcer et adapter l'offre à destination des jeunes (étudiants, en formation, actifs…)	En cohérence avec l'ambition du PLH, **l'orientation 4.2** du PADD indique que « le PLUi vise à (…) contribuer à l'accueil des publics les plus fragiles », dont « les étudiants et les jeunes travailleurs ». Pour se faire, le PADD incite dans la même orientation à poursuivre la production de logements sociaux sur l'ensemble des communes de la métropole.
	Action 12 : Répondre aux besoins des seniors et des personnes handicapées en proposant une offre innovante et en favorisant l'adaptation des logements	En cohérence avec l'ambition du PLH, **l'orientation 4.2** du PADD indique que « le PLUi vise à (…) contribuer à l'accueil des publics les plus fragiles » dont « les personnes âgées et les personnes handicapées ». Cela pourra notamment comprendre les structures locatives sociales pour les personnes âgées et handicapées autonomes ou bien l'hébergement médicalisé pour les seniors.
	Action 13 : Développer une offre en adéquation avec le besoin actuel en hébergement d'insertion et d'urgence	Le PLH alerte sur le mal-logement dans la métropole : « Si la Métropole se caractérise par son attractivité, elle se démarque également par une situation de précarité d'une partie grandissante de sa population (avec un taux de pauvreté, notamment à Montpellier nettement plus élevé que dans les métropoles comparables). » Pour se faire, le PADD vise à accroitre la production de logements sociaux sur l'ensemble des communes de l'agglomération afin d'accueillir – notamment en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) – les ménages les plus fragiles. Par ailleurs, dans cette même **orientation 4.2**, le PADD rappelle son ambition de contribuer à l'accueil des publics les plus fragiles, dont les familles monoparentales. Pour ce faire, des secteurs de mixité sociale (SMS) sont fixés sur l'ensemble de la Métropole.
	Action 14 : Compléter les dispositifs en faveur des gens du voyage	Le PLUi de la Métropole se doit de respecter le plan d'action défini dans le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage et rappelé dans le PLH 2019-2024. Ces deux programmes prévoient des actions relatives au développement d'une offre d'accueil en termes d'aires permanentes ou de grand passage (création ou rénovation) ainsi que des mesures en matière d'accompagnement social au droit commun. Le PLUi s'inscrit dans la même trajectoire que les deux documents en prévoyant au sein de **l'orientation 4.2** – dédié à la programmation résidentielle, de « contribuer à l'accueil des publics les plus fragiles » dont « les gens du voyage ». Ainsi, au sein du règlement écrit et graphique, le PLUi matérialise deux Secteurs de Taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) visant à l'accueil des gens du voyage (As2 et Ns3).
<u>Orientation 6 :</u> Faire vivre la politique de l'habitat	Action 15 : Observer et suivre la politique de l'habitat	Non concerné.
	Action 16 : Piloter et animer le PLH	Non concerné.

5. *Le PDU de Montpellier Méditerranée Métropole adopté en 2012*

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Montpellier Métropole Méditerranée a été adopté le 19 juillet 2012. Document de programmation, le PDU exprime la stratégie politique de l'intercommunalité en matière de transport des personnes et des marchandises, en fixant dans le projet les grands objectifs en matière de mobilité sur le territoire.

Contrairement au PLUi, qui est un document de planification, le PDU n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisations d'urbanisme individuelles. Pour autant, en en réponse à l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, le PDU doit être traduit dans le PLUi via un rapport de compatibilité. C'est donc ce à quoi nous allons procéder dès à présent.

La révision du Plan des Mobilités pour la période 2021-2032 est en cours avec une adoption prévue par le Conseil de Métropole à l'été 2025. Le PLUi a toutefois été élaboré en synergie avec les travaux du futur PDM, en particulier sur le développement des bustrams et vélolignes, sur les règles relatives au stationnement ainsi qu'au travers des OAP de secteurs. Une analyse détaillée de l'articulation entre le PLUi et le projet de PDM arrêté est toutefois fournie dans la partie suivante (6. Le Plan de Mobilités).

Programme d'actions du PDU	**Compatibilité PDU/ PLUi**
<u>Axe 1 :</u> Construire la ville des courtes distances	
Promouvoir la ville des proximités	Pour créer les conditions favorables à la réduction des distances, et par là même à la pratique de la marche à pied ou du vélo, le PLUi vise au sein de **l'orientation 4.1** en cohérence avec le PDU 2010-2020 :
	- Pour le cœur de métropole (constitué de Montpellier et de sa première couronne) : à « privilégier la densification et le réinvestissement des tissus déjà urbanisés » ainsi qu'à « favoriser la ville des courtes distances »
	- Pour l'archipel de villes et villages, le PADD prescrit de « poursuivre les efforts en matière de cohésion territoriale, notamment en favorisant le rapprochement habitat-activités ».
	Cette ambition de rapprocher l'emploi, l'habitat, les services et les équipements au sein des communes est rappelée à plusieurs reprises au sein du PADD :
	- À **l'orientation 4.2**, à propos de la répartition de la production de logements sur le territoire, le PADD indique que « La répartition de l'offre de logements, dont l'offre sociale, devra s'organiser en cohérence avec les capacités d'accueil des communes en matière de réinvestissement et d'extensions, d'équipements et services collectifs et de l'armature urbaine, notamment en matière de mobilité. »
	- À **l'orientation 4.4,** il est mentionné que « La Métropole vise, tout d'abord, à conforter les grands équipements supra-métropolitains et supra-communaux. Pour ces équipements, leur positionnement préférentiel se situe au sein des secteurs dotés d'un niveau de desserte en transports en commun performants, actuels ou projetés. »
	- Enfin à **l'orientation 6.2**, le PADD vise à « Favoriser la mixité des fonctions urbaines dans une logique de rapprochement domicile-travail, lorsque les activités ne présentent pas de risques de nuisances incompatibles avec l'habitat. »
	Enfin, à l'axe 5 du PADD consacré à la stratégie d'aménagements du réseau de transports, l'orientation 5.3 vise à favoriser la ville des proximités. Elle défend, en cohérence avec le PDU :
	-La compacité des espaces urbains (en cohérence avec l'orientation 4.1 du PADD) : « Donner la priorité au développement et à la densification des secteurs desservis par les transports en commun et favoriser les aménagements conçus au profit des modes actifs ».
	- La mixité fonctionnelle (en cohérence avec l'orientation 4.2, 4.4 et 6.2) en s'appuyant sur le développement des formes économiques et commerciales à proximité de l'offre d'équipements et de services ainsi que du tissu résidentiel.

	Par ailleurs, en cohérence avec l'exigence du PDU 2010-2020 de « construire une ville passante », le PADD vise à **l'orientation 5.2** à « construire une métropole cyclable organisée autour d'un réseau express vélo, apte à répondre aux déplacements domicile-travail ». Celui-ci reliera les cœurs de village des communes au cœur de la Métropole, mais aussi les communes du territoire entre elles.
	Sur le plan réglementaire, le PLUi rassemble beaucoup de prescriptions graphiques en lien avec cette orientation :
	- Emplacements réservées pour les modes actifs (pistes cyclables, cheminements piétons) ;
	- Emplacements réservés pour le développement de transport en commun (bustram, doublement ligne 2) ;
	-Dispositifs relatifs au stationnement sécurisé des vélos au sein des zones urbaines ;
	-Préservation et renforcement de l'offre commerciale grâce aux linéaires commerciaux.

Programme d'actions du PDU	Compatibilité PDU/ PLUi
<u>Axe 1 :</u> Construire la ville des courtes distances	
Conforter un partage de l'espace en faveur des modes actifs et des transports publics	Le PADD partage le constat du PDU : un meilleur partage de l'espace public entre ses différents usagers permet de redonner droit de cité à l'ensemble des modes de déplacement, en particulier aux piétons et aux cyclistes ». C'est pourquoi le réseau express vélo de la Métropole – aussi appelé « Vélolignes Montpelliéraines » - prévu dans le PADD à **l'orientation 5.2** sera constitué de pistes cyclables séparées du trafic automobile (sauf en secteur contraint) et régulièrement entretenus. La distance totale de ce réseau sera de 235km, dont 70% réalisés d'ici 2026. Afin d'être en capacité d'aménager ces Vélolignes, le zonage inscrit des emplacements réservés sur les parcelles qui accueilleront le réseau viaire cyclable.
Agir sur les vitesses pour favoriser la cohabitation entre les modes	En cohérence avec le PDU 2010-2020, le PLUi vise au sein de **l'orientation 5.4** à apaiser les circulations routières afin de « permettre la reconquête de l'espace public par les modes actifs ». Pour se faire, le PADD incite – dans la lignée du PDU – à « généraliser les zones 30 » ainsi que les zones de rencontres permettant une cohabitation pacifique entre modes actifs et automobiles.
Assurer performance, confort et sécurité aux modes actifs	Afin d'accroitre les déplacements en modes actifs, les espaces publics devront être réaménagés afin de susciter le report modal vers la marche et le vélo notamment. Pour se faire, et en cohérence avec le PDU, **l'orientation 5.3** du PADD vise à « favoriser les aménagements conçus au profit des modes actifs » tels que les voies cyclables ainsi que la création d'itinéraires piétons. Afin d'être en capacité d'aménager le réseau viaire en faveur des modes actifs, le zonage inscrit des emplacements réservés sur les parcelles qui accueilleront le réseau modes actifs (Vélolignes, cheminements piétons etc.).
	Par ailleurs, afin d'inciter au report modal, le PDU indique qu'un travail qualitatif devra être mené afin d'accroitre le confort des espaces publics : « Un espace public de qualité permet des déplacements plus simples, rapides, sûrs, agréables et qui peuvent se transformer en véritable promenade. » En réponse, le PADD plaide à **l'orientation 4.3** pour un développement d'espaces de nature au sein des espaces publics : des îlots de fraicheurs pourront être constitués en imposant dans le règlement un pourcentage minimum d'espaces perméables. Mais le mobilier urbain pourra aussi jouer un rôle en favorisant la halte des promeneurs – comme le souligne le PADD.

Programme d'actions du PDU	Compatibilité PDU/ PLUi
<u>Axe 2 :</u> Accélérer la transition vers de nouvelles mobilités : limiter le réflexe automobile	
Agir en amont sur le stationnement	Comme l'évoque le PDU, « l'offre de stationnement, tant à l'origine qu'à la destination, constitue donc un levier majeur pour inciter l'usager à laisser sa voiture au garage et utiliser des modes alternatifs ». C'est pourquoi, dans la lignée du PDU, le PADD vise à **l'orientation 5.3** à « faire du stationnement un levier d'incitation aux nouveaux comportements de mobilité' ». Pour ce faire, des dispositions relatives au stationnement sont inscrites dans le règlement écrit – tel que la délimitation de zones de desserte et la minoration des exigences de stationnement au sein de ces dernières
Maîtriser la circulation des voitures en ville	Afin de limiter les traversées automobiles au sein des villes et villages de la Métropole, le PADD inscrit à **l'orientation 5.4** l'objectif d'achever – sur le temps du PLUi – le contournement routier de Montpellier (projets du Contournement Ouest de Montpellier et de la Déviation est de Montpellier). Ces projets, en cours de planification, permettront de protéger les quartiers urbains de la ville-centre des flux de transit parasites en concentrant les circulations d'échanges périurbains et de transit sur un itinéraire adapté. Le règlement graphique identifie plusieurs emplacements réservés pour des aménagements de voirie et plus globalement d'aménagement d'espaces publiques.
Maîtriser l'accès au cœur d'agglomération par la gestion et la régulation dynamiques du trafic	En cohérence avec les prescriptions du PDU 2010-2020, la régulation du trafic automobile en ville pourra être permise grâce à :
	- « La réalisation de voies locales structurantes » (cf. **orientation 5.4**) : ces dernières permettront de distribuer le trafic vers le contournement routier (afin de quitter l'aire urbaine de Montpellier), ainsi que vers les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM),
	- Une adaptation de la vitesse règlementaire aux conditions de trafic via une « généralisation des zones 30 » en centre urbain (cf. **orientation 5.4**).
	Par ailleurs, afin de restreindre le transport de marchandises motorisées en ville qui, comme le souligne le PDU, ne représente que 10 % de la circulation, mais qui est à l'origine de plus du tiers des émissions de CO^2 - le PADD vise à « accompagner le développement des plateformes urbaines pour l'acheminement des marchandises et colis sur « les derniers kilomètres » en ville (cf. **orientation 5.4**). Si les moyens mis en œuvre afin de restreindre le transport motorisé de marchandises sont différents du PDU (contrôle d'accès sur paramètre environnemental) l'ambition reste pourtant la même que celle partagée par le Plan de Déplacements Urbains. Le développement des plateformes urbaines se traduit dans le règlement écrit par l'autorisation des entrepôts affectés à la logistique urbaine, sauf exceptions et sous conditions, dans l'ensemble du territoire métropolitain.
Miser sur les alternatives écomobiles	Non concerné.
Promouvoir une approche multimodale des déplacements	Tous les objectifs fixés par le PADD en faveur du développement de l'offre de transports en commun, en particulier « l'intensification du développement urbain autour des pôles d'échanges multimodaux » (**orientation 5.1**), la structuration d'un réseau structurant de Vélolignes afin de construire une « métropole cyclable » (**orientation 5.2**) vont dans le sens d'une approche multimodale des déplacements préconisé par le PDU 2010-2020. A cela, on peut rajouter la mise en œuvre des projets de réinvestissement urbain au sein « des grandes entrées du cœur de Métropole » caractérisées par le PADD par « leur excellent accessibilité multimodale ». Sur le plan réglementaire, les emplacements réservés pour la réalisation des projets mobilité alternatifs à la voiture permettront de concrétiser ces objectifs. Sur le plan opérationnel, les orientations d'aménagement et de programmation prévues pour le renouvellement urbain intègrent pour la plupart ces questions de multimodalité au sein des cadres urbains existants (exemple de l'OAP Cambacérès où se trouve la gare sud de France).

Programme d'actions du PDU	Compatibilité PDU/ PLUi
<u>Axe 3 :</u> Déployer une offre de transport intermodale à l'échelle de la Métropole	
Poursuivre le développement du réseau armature de transport public	Le PADD partage l'ambition du PDU de « promouvoir un réseau de transports en commun robuste à l'échelle du grand territoire montpelliérain » (cf. **orientation 5.1**) afin de répondre notamment aux besoins en mobilité des populations les plus éloignées au sein de la métropole et à ceux du grand périurbain. Pour ce faire le PLUi vise à :
	- Accroitre le réseau ferroviaire national et régional (en cohérence avec le PDU bien que les projets d'infrastructures ferroviaires aient évolué depuis) et renforcer la desserte sur les lignes existantes. Le PLUi accompagne cette action en matérialisant par le biais d'emplacements réservés l'emprise du projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP).
	- « Prolonger et créer de nouvelles lignes structurantes » de tramways et de bus à haut niveau de service (là où le PDU ambitionnait en 2010 d'expérimenter seulement des lignes de cars à haut niveau de service), tel que l'extension de la ligne 1 vers la gare Montpellier-Sud de France ou encore la réalisation de la ligne 5 de tramway et des 5 lignes de bustram. La construction de la 5ème ligne de tramway permet d'atteindre l'objectif fixé par le PDU en 2010 de « densifier le réseau de tramway avec six lignes à terme », le tracé de la ligne 6 de tramway entre la place de l'Europe et Sablassou ayant été repensé avec le développement du bustram 1.
	- « Renforcer le maillage de lignes de transport en commun secondaires » (**orientation 5.1 du PADD**) comme l'ambitionnait le PDU en 2010 en visant comme objectif « la mise en place de lignes de bus express afin de permettre l'amélioration de la desserte, en particulier dans les secteurs les plus éloignés ».
Structurer la multimodalité par le réseau armature	En cohérence avec le PDU, le PADD inscrit à **l'orientation 5.2** que « la Métropole poursuit le développement d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux (PEM) hiérarchisés favorisant les échanges multimodaux et les rabattements automobiles ». Ces PEM, combinant de nombreuses places de stationnement et connectant différents modes de transports en commun, ont été mis en service au fur et à mesure que la Métropole se dotait d'un réseau structurant de transports publics ainsi que d'un réseau routier de contournement (desservant lui aussi les PEM). C'est donc dans la poursuite de l'ambition du PDU que s'inscrit le PLUi à horizon 2040.
Optimiser les lieux d'échanges et les temps de correspondances	Le PDU faisait ce constat en 2010 : « les temps d'attente des transports publics en particulier lors des correspondances sont souvent ressentis comme pénalisants par les voyageurs. Ces temps apparaissent en effet comme des « temps perdus », le temps d'attente « ressenti » étant en général supérieur au temps d'attente réel ». C'est pourquoi, afin de permettre à l'usager des transports en commun de valoriser son temps d'attente, et dans la perspective aussi d'offrir des services de proximité à l'ensemble des habitants afin de réduire les déplacements, le PDU ambitionnait de « développer les services dans les pôles d'échanges multimodaux ». Le PADD réitère ce cet objectif en inscrivant à **l'orientation 5.2** la volonté « d'intensifier le développement urbain autour des pôles d'échanges multimodaux (PEM) » en favorisant autour de ces derniers « l'accueil de services et équipements publics et privés permettant de répondre notamment aux besoins du quotidien ». 'Positionnés à proximité directe de PEM structurants, les zones AU de Sablassou et de l'extension de la clinique St Jean sont représentatives de la réponse à cette orientation.
Performance, fréquence, amplitude : adapter l'offre de transport aux enjeux territoriaux	En cohérence avec le PDU qui vise à « organiser les dessertes locales en transport public », le PADD ambitionne à **l'orientation 5.1** de « renforcer le maillage des lignes de transports en commun secondaires ».

Organiser la chaîne intermodale du transport de marchandises	Le PADD plaide à **l'orientation 5.4** pour une mutualisation du transport de marchandises en ville ainsi qu'une décarbonation de ces derniers « en favorisant l'usage de modes alternatifs à la voiture ». Par ailleurs, afin de garantir de bonnes conditions de livraison aux destinataires finaux (commerces, particuliers, établissements publics, etc.), les plateformes logistiques devront être hiérarchisées afin de localiser les entreprises de transport et de logistique selon leurs besoins.
	Le PADD vise à « conforter le MIN de la Métropole » dans **l'orientation 5.4** : celui-ci qui n'était dans le PDU qu'une plateforme logistique intermédiaire voit son positionnement renforcé par le PLUi dans lequel il est inscrit que le Marché d'Intérêt National « a un rôle pivot à jouer en tant que plateforme support d'une chaîne de distribution raisonnée et mutualisée, ouvert sur les marchés local, régional et national ». Par ailleurs, le PLUi ambitionne « d'accompagner le développement des plateformes urbaines » ce que le PDU identifie en tant que « pôles logistiques de proximité », pour l'acheminement des marchandises et colis sur « les derniers kilomètres » en ville ». Le développement des plateformes urbaines se traduit dans le règlement écrit par l'autorisation des entrepôts affectés à la logistique urbaine, sauf exceptions et sous conditions – dans l'ensemble du territoire métropolitain.

6. *Le PDM de Montpellier Méditerranée Métropole en cours d'élaboration*

La révision du Plan de Mobilité (PDM) pour la période 2021-2032 est en cours avec une adoption prévue par le Conseil de Métropole à l'été 2025. Le PDM a été arrêté le 8 octobre 2024 et soumis à enquête publique du 11 février au 19 mars 2025. C'est sur cette version arrêtée que l'analyse porte.

Le PDM est constitué de deux piliers d'objectifs répartis en cinq volets :

1) Une mobilité universelle
 a. Garantir une mobilités pour tous, facteur de lien social,
 b. Proposer des solutions de mobilités équitables sur l'ensemble du territoire,
2) Une mobilité sobre et décarbonée,
 a. Réduire l'empreinte environnementale de la mobilité,
 b. Améliorer le cadre de vie grâce à des centralités apaisées et respirables,
 c. Optimiser les infrastructures existantes en améliorant le partage de l'espace public entre les différents modes (voyageurs et marchandises)

Le PDM se fonde sur 4 axes déclinés en 10 orientations. Sur le plan opérationnel, il se traduit en 32 actions.

Les quatre axes sont les suivants :

A) Développer la ville du quart d'heure et pacifier les centres-villes,

B) Irriguer les bassins et les connecter,
C) Accompagner la transition comportementale et énergétique,
D) Suivre et évaluer l'avancement du PDM.

L'articulation entre le projet de PDM et le PLUi est donc présentée succinctement ci-dessous. Pour rappel, les deux documents sont élaborés simultanément, afin d'assurer leur articulation.

Orientations	Compatibilité PDM/ PLUi
<u>Axe A :</u> Développer la ville du quart d'heure et pacifier les centres-villes	
Organiser un territoire sobre / Développer la vie de proximité	Pour créer les conditions favorables à la réduction des distances le PLUi vise au sein de **l'orientation 4.1 du PADD :** - pour le cœur de métropole (constitué de Montpellier et de sa première couronne) : à « privilégier la densification et le réinvestissement des tissus déjà urbanisés » ainsi qu'à « favoriser la ville des courtes distances » ; - pour l'archipel de villes et villages, le PADD prescrit de « poursuivre les efforts en matière de cohésion territoriale, notamment en favorisant le rapprochement habitat-activités ».
	Par ailleurs, cette ambition de rapprocher l'emploi, l'habitat, les services et les équipements au sein des communes est rappelée à plusieurs reprises au sein du PADD : - **à l'orientation 4.2**, à propos de la répartition de la production de logements sur le territoire, le PADD indique que « La répartition de l'offre de logements, dont l'offre sociale, devra s'organiser en cohérence avec les capacités d'accueil des communes en matière de réinvestissement et d'extensions, d'équipements et services collectifs et de l'armature urbaine, notamment en matière de mobilité. » **- à l'orientation 4.4**, il est mentionné que « La Métropole vise, tout d'abord, à conforter les grands équipements supra-métropolitains et supra-communaux. Pour ces équipements, leur positionnement préférentiel se situe au sein des secteurs dotés d'un niveau de desserte en transports en commun performants, actuels ou projetés. » - **à l'orientation 6.2**, le PADD vise à « Favoriser la mixité des fonctions urbaines dans une logique de rapprochement domicile-travail, lorsque les activités ne présentent pas de risques de nuisances incompatibles avec l'habitat. »

	Enfin, à l'axe 5 du PADD consacré à la stratégie d'aménagements du réseau de transports, **l'orientation 5.3** vise à favoriser la ville des proximités. Elle défend, en cohérence avec le PDM : -la compacité des espaces urbains (en cohérence avec l'orientation 4.1 du PADD) : « Donner la priorité au développement et à la densification des secteurs desservis par les transports en commun et favoriser les aménagements conçus au profit des modes actifs » ; - la mixité fonctionnelle (en cohérence avec l'orientation 4.2, 4.4 et 6.2) en s'appuyant sur le développement des formes économiques et commerciales à proximité de l'offre d'équipements et de services ainsi que du tissu résidentiel. Le développement des proximités se traduit notamment par les linéaires commerciaux (inscrits au règlement graphique) qui visent à sauvegarder et pérenniser la vocation commerciale, artisanale et tertiaire des rez-de-chaussée des constructions concernées. De même, certaines OAP sectorielles inscrivent la mixité fonctionnelle dans les principes d'aménagement.
Réduire le trafic dans les cœurs urbains / apaiser les centralités	La régulation du trafic automobile dans les cœurs urbains sera permise grâce à : - « La réalisation de voies locales structurantes » (cf. **orientation 5.4**).Ces dernières permettront de distribuer le trafic vers le contournement routier (afin de quitter l'aire urbaine de Montpellier), ainsi que vers les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) ; - une adaptation de la vitesse règlementaire aux conditions de trafic via une « généralisation des zones 30 » en centre urbain (cf. **orientation 5.4**).
	Le PADD inscrit également à **l'orientation 5.1** que « la Métropole poursuit le développement d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux (PEM) hiérarchisés favorisant les échanges multimodaux et les rabattements automobiles ». Ces PEM favoriseront la réduction de l'usage de la voiture dans les déplacements sur le territoire métropolitain. Le zonage du PLUi délimite des emplacements réservés dédiés et certaines OAP sectorielles ont été établies sur les zones où se localisent les pôles d'échanges multimodaux (PEM).
	Par ailleurs, afin de restreindre le transport motorisé de marchandises en ville, le PADD vise à « accompagner le développement des plateformes urbaines pour l'acheminement des marchandises et colis sur « les derniers kilomètres » en ville (cf. **orientation 5.4**). Le développement des plateformes urbaines se traduit dans le règlement écrit par l'autorisation des entrepôts affectés à la logistique urbaine, sauf exceptions et sous conditions, dans l'ensemble du territoire métropolitain.
Traiter l'espace public en cohérence avec la stratégie mobilité / Valoriser l'espace public	Le PADD prévoit un meilleur partage de l'espace public entre les différents usagers et permet de redonner droit de cité à l'ensemble des modes de déplacement, en particulier aux piétons et aux cyclistes. C'est pourquoi le réseau express vélo de la Métropole – aussi appelé « Vélolignes Montpelliéraines » - prévu dans le PADD à **l'orientation 5.2** sera constitué de pistes cyclables séparées du trafic automobile (sauf en secteur contraint) et régulièrement entretenus. La distance totale de ce réseau sera de 235km, dont 70% réalisés d'ici 2026. Afin d'être en capacité d'aménager ces Vélolignes, le zonage inscrit des emplacements réservés sur les parcelles qui accueilleront le réseau viaire cyclable.
	Par ailleurs, afin d'accroitre les déplacements en modes actifs, les espaces publics devront être réaménagés afin de susciter le report modal vers la marche et le vélo notamment. Pour ce faire, **l'orientation 5.3** du PADD vise à « favoriser les aménagements conçus au profit des modes actifs » tels que les voies cyclables ainsi que la création d'itinéraires piétons. Afin d'être en capacité d'aménager le réseau viaire en faveur des modes actifs, le zonage inscrit des emplacements réservés sur les parcelles qui accueilleront le réseau modes actifs (Vélolignes, cheminements piétons etc.).
	Le PADD plaide à **l'orientation 4.3** pour un développement d'espaces de nature au sein des espaces publics. Sur le plan réglementaire, le PLUi définit un pourcentage minimum d'espaces perméables. A cela, il est important de souligner tout le dispositif réglementaire visant à préserver et développer les surfaces boisées en milieu urbain (EBC, EVP, arbres isolés, haies) ainsi que les emplacements réservés pour la réalisation de parcs publics. Par ailleurs, certaines OAP notamment celles prévues pour le renouvellement urbain, inscrivent l'amélioration de l'usage de l'espace public et le développement des modes actifs en tant que principe d'aménagement. Ces éléments valorisent l'espace public et l'accès à des espaces apaisés et de nature tout en favorisant notamment des itinéraires piétons.

Axe B : Irriguer les bassins et les connecter	
Donner une vraie place aux modes actifs	En cohérence avec cette orientation du PDM, le PADD vise dans **l'orientation 5.2** de « construire une métropole cyclable organisée autour d'un réseau express vélo, apte à répondre aux déplacements domicile-travail » (« Vélolignes). Celui-ci reliera les cœurs de village des communes au cœur de la Métropole, mais aussi les communes du territoire entre elles. **L'orientation 5.3** du PADD vise à « favoriser les aménagements conçus au profit des modes actifs » tels que les voies cyclables ainsi que la création d'itinéraires piétons.
	Sur le plan réglementaire, le PLUi rassemble plusieurs prescriptions graphiques en lien avec cette orientation : -emplacements réservées pour les modes actifs (pistes cyclables, cheminements piétons) ; -dispositifs relatifs au stationnement sécurisé des vélos au sein des zones urbaines ; - réseau de liaison cyclable au sein de certaines OAP.
Améliorer le réseau de transport en commun en tissant les modes	Le PADD prévoit de « promouvoir un réseau de transports en commun robuste à l'échelle du grand territoire montpelliérain » (cf. **orientation 5.1**) afin de répondre notamment aux besoins en mobilité des populations les plus éloignées au sein de la métropole et à ceux du grand périurbain. Pour ce faire le PLUi vise à : -accroitre le réseau ferroviaire national et régional et renforcer la desserte sur les lignes existantes. Le PLUi accompagne cette action en matérialisant par le biais d'emplacements réservés l'emprise du projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) ; -« prolonger et créer de nouvelles lignes structurantes » de tramways et de bus à haut niveau de service tel que l'extension de la ligne 1 vers la gare Montpellier-Sud de France ou encore la réalisation de la ligne 5 de tramway et des 5 lignes de bustram (**orientation 5.1** du PADD) ; -« renforcer le maillage de lignes de transport en commun secondaires » (**orientation 5.1** du PADD).
	En particulier, le PLUi intègre dès à présent des aménagements nécessaires au futur Service Express Régional Métropolitain (SERM) Montpellier Méditerranée : projets d'intensification urbaine à proximité du réseau, dimensionnement des normes de stationnement au niveau des dessertes en transport en commun (dont les gares TER), ainsi que des emplacements réservés correspondants.
Développer des réseaux alternatifs	Il est inscrit dans le PADD du PLUi, à **l'orientation 5.1** que **:** « La Métropole poursuit le développement d'un réseau de PEM hiérarchisés favorisant les échanges multimodaux et les rabattements automobiles » Ce réseau de PEM pourra notamment intégrer des stationnements et espaces dédiés au covoiturage, conformément à l'ambition portée par le PDM.
Axe C : Accompagner la transition comportementale et énergétique	
Réduire la contrainte financière du déplacement	Sans objet dans le cadre du PLUi.
Informer l'usager et l'accompagner dans son choix de mobilité	Sans objet dans le cadre du PLUi. Il est toutefois à noter que les mesures prévues dans le PADD (notamment **l'orientation 5.2**) et le règlement (emplacements réservés, stationnements pour vélos) en faveur du développement des modes actifs (notamment cyclables), pourront favoriser indirectement le report modal vers les déplacements en modes doux, notamment dans le cadre de déplacements domicile-travail.
Favoriser la transition vers des véhicules moins polluants	Il est inscrit dans le PADD du PLUi, à **l'orientation 5.1** que **:** « La Métropole poursuit le développement d'un réseau de PEM hiérarchisés favorisant les échanges multimodaux et les

	rabattements automobiles » Ce réseau de PEM pourra intégrer des stationnements dédiés à la recharge des véhicules électriques, conformément à l'ambition portée par le PDM.
Rationnaliser l'usage de la voiture	Le PADD vise à **l'orientation 5.3** à « faire du stationnement un levier d'incitation aux nouveaux comportements de mobilité ». Pour ce faire, des dispositions relatives au stationnement sont inscrites dans le règlement écrit – tel que la délimitation de zones de desserte en transports en commun et la minoration des exigences de stationnement au sein de ces dernières.
	Le PADD inscrit également à **l'orientation 5.2** que « la Métropole poursuit le développement d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux (PEM) hiérarchisés favorisant les échanges multimodaux et les rabattements automobiles ». Ces PEM, combinant de nombreuses places de stationnement et connectant différents modes de transports en commun, ont été mis en service au fur et à mesure que la Métropole se dotait d'un réseau structurant de transports publics ainsi que d'un réseau routier de contournement (desservant lui aussi les PEM). Ces PEM favoriseront la réduction de l'usage de la voiture sur le territoire métropolitain. Le zonage du PLUi délimite des emplacements réservés et certaines OAP sectorielles ont été établies sur les zones où se localisent les pôles d'échanges multimodaux (PEM).
<u>Axe D : Suivre et évaluer l'avancement du PDM</u>	
Sans objet dans le cadre du PLUi.	

7. Le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 inclut l'ensemble du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Elaboré au niveau de chaque grand bassin hydrographique, le SDAGE fixe pour ce bassin une stratégie de remise en bon état des milieux aquatiques. Celle-ci se décline en huit orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que des objectifs de qualité et de quantité à atteindre.

Orientations du SDAGE	Compatibilité SDAGE / PLUi
<u>Orientation 0 :</u> S'adapter aux effets du changement climatique	Le PLUi a pour ambition de préparer le territoire aux effets du changement climatique, notamment grâce à **l'axe 2 du PADD** « Se préparer au défi climatique ». Celle-ci vise à repenser les modèles d'aménager le territoire, d'habiter, de produire, de consommer et de se recréer face à l'urgence climatique. Le PADD vise notamment à la préservation de la ressource en eau (maîtriser les consommations d'eau, ménager l'espace pour les milieux aquatiques et les épanchements hydrauliques).
	Cela se traduit de manière transversale, depuis la préservation de l'ensemble des éléments constituant la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, cours d'eau et leurs espaces de bon fonctionnement, zones humides, haies …) jusqu'à la prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbaniser et dans la gestion des eaux pluviales (pour ne pas aggraver les risques en aval hydraulique). Les outils favorables pour la nature en ville (coefficient d'espaces perméables, obligation de plantation d'arbres, encadrement des clôtures perméables …) œuvrent également en ce sens.
	La prise en compte de la ressource en eau potable, sur le plan qualitatif se traduit par la protection des zones de sauvegarde de vulnérabilité forte ou l'adéquation du de l'urbanisation avec les capacités de traitement des effluents supplémentaires. , Sur le plan quantitatif l'adéquation de l'approvisionnement du territoire en eau potable avec le développement envisagé, sous réserve de travaux (pour l'eau potable comme pour l'assainissement des eaux usées) ainsi que les prescriptions relatives au forages domestiques et agricoles sont autant d'actions à relever.
<u>Orientation 1 :</u> Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le PLUi agit à la source en se consacrant particulièrement sur la préservation de la Trame Verte et Bleue (**axe 1 du PADD** « Révéler le grand parc métropolitain ») puisque les espaces naturels sont en grande partie garants des ressources en eau et de sa dépollution. De plus, le PADD a également pour ambition de « Préserver la ressource en eau » (**orientation 2.3**) notamment en limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde des eaux ou soumises à des risques forts d'inondation (zones rouges des PPRI), en assurant l'approvisionnement en eau du territoire de la Métropole selon les usages, en privilégiant la localisation du développement urbain sur des sites alimentés en eau potable et raccordés aux systèmes d'assainissement et en favorisant l'infiltration des eaux par des techniques alternatives pour permettre l'alimentation des nappes.
	La traduction règlementaire passe par des prescriptions graphiques spécifiques aux réservoirs de biodiversités (règlement graphique avec notamment les zones Nt et At), aux cours d'eau (espaces de bon fonctionnement), aux zones humides, mais aussi aux continuités écologiques (haies, alignements d'arbres …). À noter que des emplacements réservés sont également inscrits dans le PLUi pour restaurer les continuités écologiques du territoire.
	Dans le règlement écrit, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir et limiter les risques d'inondation, avec la réhausse pluviale, les coefficients d'espaces perméables, la gestion des eaux pluviales et plus particulièrement dès les 40 premiers millimètres, l'infiltration des eaux pluviales.
	Enfin, on notera l'inscription d'une quinzaine d'emplacements réservés pour mettre en œuvre des ouvrages de prévention et/ou de protection vis-à-vis du risque d'inondation.
	Par ailleurs, Montpellier Méditerranée Métropole met parallèlement en œuvre un plan de désimperméabilisation, qui concourt, entre autres, à prévenir les risques d'inondation.

Orientations du SDAGE	Traduction au sein du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole
<u>Orientation 2 :</u> Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Le PADD fixe l'ambition de préserver durablement et de maîtriser le développement des espaces littoraux (**orientation 1.3**), et aussi de protéger les ripisylves arborées des cours d'eau qui permettent la préservation des milieux aquatiques. **L'orientation 1.1** du PADD quant à elle inscrit notamment le principe de préservation et restauration des zones humides sur le territoire métropolitain. En protégeant, à travers l'axe 1 du PADD, le grand parc métropolitain, le PLUi met en œuvre le principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
	Cela s'est traduit à divers niveaux :
	- Lors du choix des secteurs à urbaniser : pour chaque site potentiel, une expertise naturaliste.
	- Dans le règlement graphique, avec une protection de l'ensemble des espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau du territoire, ainsi que des zones humides. Ces espaces ont d'ailleurs été délimités spécifiquement à partir des inventaires (ZH) de chaque Etablissement Public Territorial de Bassin pour pouvoir les traduire dans le PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole. La protection de l'ensemble de la trame verte et bleue du territoire, de part et d'autre des cours d'eau notamment, contribue aussi à préserver les milieux aquatiques.
	-Dans le règlement écrit, avec des règles qui visent à préserver la qualité des cours d'eau, en gérant les l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
	- Des règles spécifiques au littoral ont été inscrites, par la délimitation des zones agricoles et naturelles (pour les coupures d'urbanisation et les espaces naturels remarquables du rivage). On peut citer également la protection des espaces boisés significatifs et des espaces proches du rivage.
<u>Orientation 3 :</u> Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Non concerné
<u>Orientation 4 :</u> Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	En dehors du cadre réglementaire du PLUi, il est à noter que Montpellier Méditerranée Métropole, afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable du territoire, devra mettre en place une coopération avec les territoires voisins, dont certains l'alimentent.

Orientations du SDAGE	Traduction au sein du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole
<u>Orientation 5 :</u> Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Le PADD a pour objectif de protéger la ressource en eau en adoptant des mesures spécifiques, notamment en limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde des eaux (**orientation 2.3**). De plus, le PADD encourage indirectement à limiter les pollutions des eaux en favorisant leur infiltration (**orientations 2.3 et 2.5**), et en limitant l'imperméabilisation des sols (**axe 3 « S'inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière »**) à l'origine du phénomène de ruissellement et de la pollution des eaux par l'action de lessivage des sols.
	Cela se traduit règlementairement par :
	- La protection des zones de sauvegarde identifiées dans le SDAGE, avec des règles associées, mais aussi des milieux humides et aquatiques qui participent à la qualité des eaux et à la lutte contre les pollutions éventuelles.
	- Une adéquation du territoire aux capacités de traitement des effluents supplémentaires générés par le développement du PLUi, incluant notamment la réalisation de travaux sur les stations de traitement des eaux usées existantes.
	- La mise en place de règles encadrant la gestion des eaux pluviales et leur traitement préalable, mais aussi la réalisation d'ouvrage facilitant la gestion de ces eaux Le règlement écrit cible également l'interdiction du rejet des eaux d'exhaures permanents.
	Au sein de l'orientation 5, la disposition 5A-04 du SDAGE prévoit notamment d'éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées. En articulation avec cette disposition, le PLUi prévoit, à travers certaines opérations de renouvellement urbain et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des mesures de désimperméabilisation des sols. C'est par exemple le cas pour l'OAP Lodève-Garrats qui prévoit des mesures de désimperméabilisation sur le site du centre commercial de Celleneuve, mais aussi pour l'OAP Ode à la mer qui prévoit de désimperméabiliser une dizaine d'hectares. Le règlement apporte également des dispositions détaillées visant à limiter autant que faire se peut les surfaces imperméables, en employant des matériaux à même de favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols. Par ailleurs, tout projet générant une imperméabilisation des sols supérieure à 40m² devra prévoir une gestion des eaux pluviales sur sa propre unité foncière ou à l'échelle des zones d'aménagement concerté.
<u>Orientation 6 :</u> Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	À travers son **axe 1 « Révéler le grand parc métropolitain »**, le PADD du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole vise à « préserver systématiquement un espace minimum de bon fonctionnement au niveau des cours d'eau », « préserver et restaurer les zones humides », mais aussi de « restaurer et développer les connexions de la trame verte et bleue ». Les espaces littoraux sont également visés dans **l'**orientation 1.3 « Préserver durablement et maîtriser le développement des espaces littoraux ».
	Cela se traduit par des prescriptions spécifiques sur les espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau, mais aussi des zones humides, des réservoirs de biodiversité (zones At et Nt, Nlrem, Alrem du règlement graphique), des continuités écologiques (emplacements réservés dédiés pour la restauration des continuités écologiques), des éléments agronaturels (haies, alignements d'arbres, espaces verts à protéger …). Concernant plus particulièrement les emplacements réservés, certains permettent de faciliter l'action foncière de la collectivité pour la réalisation d'aménagements de préservation et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides définis par les études stratégiques globales de restauration hydromorphologique des milieux aquatiques et de gestion des zones humides établies à l'échelle des bassins versants du Lez et de l'étang de l'Or.
	En outre, les inventaires réalisés sur l'ensemble des zones potentiellement à urbaniser, ont permis d'éviter ou de réduire les impacts sur les secteurs les plus sensibles..
<u>Orientation 7 :</u> Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le PADD fixe l'ambition de préservation de la ressource en eau (**orientation 2.3**), notamment en limitant l'imperméabilisation et en favorisant l'infiltration des eaux pluviales (**orientation 2.5**), ce qui favorisera la régénération quantitative des nappes.
	Au-delà des mesures qui visent à favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle par l'infiltration, la préservation des zones de sauvegarde, les coefficients d'espaces perméables, etc., le PLUi s'est attaché à vérifier l'adéquation entre le développement envisagé et la disponibilité de la ressource en eau potable.
	Pour cela, une analyse fine a été effectuée à l'échelle de chaque unité de gestion de l'eau, concluant à la disponibilité de la ressource. Cette étude est par ailleurs annexée à l'évaluation environnementale pour plus de détails.

<u>Orientation 8</u> : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le PLUi agit à la source en se consacrant particulièrement sur la préservation de la Trame Vert et Bleue (**axe 1 du PADD** « Révéler le grand parc métropolitain ») puisque les espaces naturels sont en grande partie garants des ressources en eau et de sa dépollution. De plus, le PADD a également pour ambition spécifique de Préserver la ressource en eau (**orientation 2.3**) notamment en limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde des eaux ou les zones soumises à des risques forts d'inondation (zones rouges des PPR).
	Les zones rouges des PPRi ont été évitées dans le cadre du choix des zones à urbaniser du PLUi ou le cas échéant, prises en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs concernés.
	De plus, dans les règlements écrits et graphiques, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir et limiter les risques d'inondation, avec les coefficients d'espaces perméables, la gestion des eaux pluviales et plus particulièrement des 40 premiers millimètres et aussi les prescriptions spécifiques dans les espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau.
	Enfin, on notera l'inscription d'une quinzaine d'emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrages de prévention et/ou de protection vis-à-vis du risque d'inondation.
	Par ailleurs, Montpellier Méditerranée Métropole met également en œuvre un plan de désimperméabilisation, qui concourt à prévenir les risques d'inondation.

8. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022

Le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole est intégré au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022. Le PGRI fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI). À noter que l'ensemble des communes de la Métropole sont dans le périmètre du Territoire à Risque important d'inondation de Montpellier. Le PLUi doit être compatible avec les objectifs et dispositions énoncés dans le PGRI applicable à l'ensemble du bassin. Ce Plan de Gestion des Risques d'Inondation se décline en trois grands objectifs et neuf objectifs opérationnels.

Grands objectifs	Objectifs	Articulation du PLUi avec le PGRI
<u>Grand objectif n°1 :</u> « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »	Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire	À travers son PADD, le PLUi permet notamment de « Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques » (**orientation 2.4**) et de « Réduire la vulnérabilité du territoire au ruissellement urbain » (**orientation 2.5**).
		En premier lieu, l'objectif du PLUi et de sa traduction règlementaire est de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque d'inondation. Pour cela, les zones rouges des PPRi ont été évitées dans la définition des zones à urbaniser ou à défaut prises en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation. De plus, les champs d'expansion des crues sont préservés de toute urbanisation. Les espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau obéissent à des règles de constructibilité très strictes.
		En parallèle, pour lutter contre l'aggravation des risques, le PLUi réglemente la gestion des eaux pluviales (gestion des 40 premiers millimètres par exemple) à la parcelle, en favorisant l'infiltration des eaux. En outre, à travers le règlement écrit, et pour chaque zone du PLUi, un coefficient d'espaces perméables est appliqué, limitant ainsi le phénomène de ruissellement des eaux pluviales et l'accentuation possible des crues.
	Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations	Pour y répondre, le PLUI vise à « réduire les facteurs de vulnérabilité dans le cadre d'opérations de réinvestissement concernant des tissus urbains exposés aux aléas » et à « Intégrer la gestion des aléas dans les modèles d'aménagement du territoire », se traduisant par un évitement systématique des zones rouges des PPRi. La préservation du champ d'expansion des crues et des espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau contribue également à intégrer les risques d'inondation.

Grands objectifs	Objectifs	Articulation du PLUi avec le PGRI
<u>Grand objectif n°2 :</u> « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »	Agir sur les capacités d'écoulement	Le PLUi agit en « Préservant des espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau » (**orientation 2.4**), avec une traduction graphique spécifique, visant ainsi la constructibilité très limitée au sein de ces espaces. La préservation des zones humides, des habitats naturels permettant souvent l'expansion des crues, contribue aussi sur les capacités d'écoulement des milieux.
		Enfin, on notera l'inscription du coefficient d'espaces perméables au sein du règlement écrit de chaque zone du PLUi, œuvrant pour limiter les écoulements des eaux pluviales.
	Prendre en compte les risques torrentiels	Afin de prendre en compte ces risques, le PLUi agit en « Préservant des espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau » (**orientation 2.4**), en les inscrivant dans le règlement graphique avec une prescription spécifique, visant à limiter fortement la constructibilité.
		À noter également que la protection des réservoirs de biodiversité, des zones humides et la mise en œuvre de coefficient d'espaces perméables, contribuent également à limiter le risque torrentiel.
	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Dans son **orientation 2.4,** le PLUi vise à « anticiper l'érosion du trait de côte sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone. ». Pour cela, le PLUi traduit, dans le règlement graphique, les 2 limites identifiées, à horizon de 30ans et à l'horizon compris entre 30 et 100ans. Au sein de ces espaces, les nouvelles constructions sont interdites. En outre, dans la zone de recul à horizon de 30 à 100ans, les démolitions doivent être obligatoires quand le risque est trop important, tout comme pour les extensions des constructions.
	Assurer la performance des systèmes de protection	Dans son **orientation 2.4**, le PLUi vise à « Rendre possible la réalisation d'ouvrages de protection. ». Au sein des emplacements réservés, le PLUi identifie une quinzaine d'ouvrages contribuant à la prévention et/ou à la protection des inondations, couvrant une superficie totale d'environ 40 ha.

Grands objectifs	Objectifs	Articulation du PLUi avec le PGRI
<u>Grand objectif n°3 :</u> « Améliorer la résilience des territoires exposés »	Agir sur la surveillance et la prévision	Hors cadre du PLUi
	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Hors cadre du PLUi
	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	Hors cadre du PLUi
<u>Grand objectif n°4 :</u> « Organiser les acteurs et les compétences »	Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte	Le document du PLUi permet de synthétiser ces politiques publiques autour de l'aménagement du territoire. L'axe 2 « **Se préparer au défi climatique »** réunit la gestion des risques et des milieux. Cela s'est traduit tout au long du processus d'élaboration du PLUi, où la préservation des réservoirs de biodiversité et de la Trame Verte et Bleue contribue également à mieux gérer le risque et à prévenir les inondations majeures par exemple.
	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Hors cadre du PLUi
<u>Grand objectif n°5</u> : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »	Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Hors cadre du PLUi Il est toutefois à noter que le PLUi, et plus particulièrement l'état initial de l'environnement, intègre des données sur les risque et aléas hydrauliques, à savoir : des données d'aléas produites dans le cadre d'études portées par la Métropole, des Porter à Connaissance (PAC) de l'Etat sur les communes de Baillargues, Castelnau-le-Lez, Grabels, Montpellier, Saint-Brès et Juvignac, les données de l'atlas des zones inondables sur le territoire métropolitain, etc.

	Améliorer le partage sur la connaissance	Hors cadre du PLUi

9. Le SRC d'Occitanie approuvé le 16 février 2024

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Occitanie vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux, ainsi que les mesures indispensables à sa comptabilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts. Le SRC Occitanie remplace les 13 schémas départementaux des carrières existants en région.

Le document fixe 6 grandes orientations sur 12 ans :

- **Orientation 1 – Vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux**
- **Orientation 2 – Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution**
- **Orientation 3 – Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières**
- **Orientation 4 – Favoriser une remise en état concertée et adaptée**
- **Orientation 5 – Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre coût**
- **Orientation 6 – Mettre en place des outils de suivi et une gouvernance du Schéma Régional des Carrières de la région Occitanie représentative des différents acteurs**

Sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, en plus des 3 sites accueillant des carrières carrières de production de matériaux pour constructions et travaux publics, faisant par ailleurs du territoire un bassin de production d'importance régionale d'ici 2025 et 2031 à l'échelle de la région, plusieurs sites d'intérêt régional sont identifiés pour les roches ornementales, à Beaulieu tout spécifiquement.

Afin de répondre aux enjeux en termes de production de matériaux à l'échelle de la région Occitanie, le PLUi de Montpellier Métropole Méditerranée s'est attaché à identifier l'ensemble des sites nécessaires pour l'exploitation des matériaux par une prescription graphique spécifique : « Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol ». La règle associée est la suivante : « Les documents graphiques du règlement font apparaitre, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol. En leur sein, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, en particulier les constructions et installations liées à l'exploitation des carrières ». Ce périmètre se retrouve sur les 3 communes suivantes :

- Villeneuve-lès-Maguelone sur une surface de 84 ha
- Castries – 8,5 ha
- Beaulieu – 16,5 ha

Le PLUi veille donc à assurer l'approvisionnement en matériaux du territoire et de l'ensemble de la région Occitanie en accompagnant les activités d'extraction de matériaux existantes.

10. Le PEB - aéroport Montpellier Méditerranée

Le Plan d'exposition aux Bruits (PEB) de l'aéroport de Montpellier doit permettre de protéger l'environnement à proximité de la plateforme afin d'éviter que de nouveaux riverains s'installent dans des zones de bruit et de permettre aux générations futures de développer un aéroport de dimension européenne desservant la région Occitanie, favorisant ainsi le développement économique local.

Celui-ci a fait l'objet de trois Porter à connaissance successifs de l'Etat, en décembre 2017, en mai 2019 et en mars 2022. Une révision du PEB est en effet envisagée par la Direction Générale de l'Avion Civile. Néanmoins, le PAC du 1 mars 2022 précisait qu'en l'attente de l'approbation du nouveau PEB, seules les servitudes du PEB en vigueur approuvé en 2007 demeurent applicables. Seul le PEB de 2007 est analysé ci-après, conformément à la demande du Préfet, réalisée par courrier.

Le PEB de 2007 définie ainsi 4 zones de niveau d'intensité sonore différent :

- Zone A : zone de bruit fort (Lden>70) ;
- Zone B : zone de bruit fort (65>Lden>62) ;
- Zone C : zone de bruit modéré (57>Lden>55).

Le SCoT révisé est compatible avec le PEB, comme explicité dans l'évaluation environnementale (p202). Dans le prolongement, le PLUi est compatible avec le PEB.

En effet, les zones de bruit ont été prise en compte dans l''analyse multicritères ayant permis de localiser les zones AU. La zone A a notamment été considéré commune une zone d'exclusion. Cf. L'évaluation environnementale du PLUi.

Dans les 3 communes concernées (Lattes, Montpellier, Pérols) de la Métropole, plusieurs zones AU sont impactées par les zones B et C du PEB, et le règlement associé prévoit l'interdiction des logements en réponse aux prescriptions du PEB :

- La zone 16AU Ode à la Mer sur les communes de Lattes et Pérols sont concernées par la zone C et B. Le sous-secteur 16AUb a ainsi été dédié aux activités économiques.
- La zone 28 AU Grammont Sud de Montpellier est concernée par la zone C ;
- La zone 30AU Cambacérès sur Montpellier et Lattes est concernée par les zones B et C. Des sous-secteurs 30AUb et 30AUc ont ainsi été dédiés aux activités économiques.

B. Les indicateurs de suivi

Une fois le PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé, sa mise en œuvre, et en particulier ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Les indicateurs de suivi ont plusieurs rôles :

3 Vérifier que les effets du PLUi permettent d'atteindre les objectifs visés définis dans les orientations du PADD ;
4 Identifier les éventuels impacts négatifs imprévus de la mise en œuvre du PLU(i) ;
5 Suivre la mise en place des mesures de réduction et de compensation et s'assurer de leur efficacité.

Article R.151-3 du Code de l'urbanisme :
6° Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Article L.153-27 du Code de l'urbanisme :
Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Axe PADD	N°	Indicateurs	Année de référence	Valeur de référence (arrondie à la dizaine)	Organisme
Axe 1 - Révéler le grand parc métropolitain					
1.1. Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques 1.2. Développer les fonctions agricoles, entre redéploiement agro-écologique et valorisation du paysage 1.3. Préserver durablement et maîtriser le développement des espaces littoraux 1.4. Structurer et valoriser les limites urbaines 1.5. Mieux intégrer les espaces urbanisés au paysage du grand parc métropolitain 1.6. Développer des armatures végétales en milieu urbain	1	Superficie de la trame verte et bleue inscrite au PLUi : 1.Réservoirs de trame verte 2. Corridors de trame verte 3. Réservoirs de trame bleue (zones humides + étang littoraux) 4. Corridors de trame bleue (EMBF)	2025	11 000 ha 5 100 ha 1 550 ha 2 670 ha	3M / DREAL SYBLE, SYMBO, SMBT, CEN, Commune de Grabels, 3M
	3	Constructions au sein des espaces minimum de bon fonctionnement des cours d'eau (EMBF) : 1.Surface des EMBF sur le territoire 2.Surface bâtie au sein des EMBF 3.Part des surfaces bâties au sein des EMBF	2025	2670 ha 7,8 ha 0,30 %	3M, Etalab
	4	Superficie des milieux forestiers	2021	5928 ha	3M
	5	Cours d'eau en mauvais état écologique et chimique	2022	1.Etat chimique mauvais de la Mosson du ruisseau du Coulazou à la confluence avec le Lez 2.Etat écologique mauvais des Etangs Palavasiens Ouest 3.Etat écologique mauvais de la Viredonne 4.Etat écologique mauvais de l'Etang de l'Or	SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027
	6	Surface agricole utile (SAU)	2020	9 726 ha	Observatoire des territoires
	7	Surface des exploitations engagées en Agriculture Biologique	2022	2 380 ha	Agence bio

	8	Nombre d'hectares de friches agricoles potentielles	2019	3 0000 ha	DDTM
	9	Constructions au sein des zones Ap 1.Surface des zones Ap sur le territoire 2.Surface bâtie au sein des zones Ap 3.Part des surfaces bâties au sein des zones Ap	2025	4570 ha 12 ha 0,30 %	3M, Etalab
	10	Nombre d'exploitations agricoles	2020	472	Ministrère de l'agriculture
	11	Superficie des EBC/EVP/EMBF dans les zones U et AU	2025	EBC en U et AU : 260 ha EVP en U et AU : 290 ha EMBF en U et AU : 150 ha	3M
	12	Part des espaces agronaturels du territoire	2025	31 444 ha soit 71,8%	3M
Axe PADD	**N°**	**Indicateurs**	**Année de référence**	**Valeur de référence**	**Organisme**
Axe 2 - Se préparer au défi climatique					
2.1. Optimiser les ressources énergétiques et leur distribution 2.2. Favoriser les îlots de fraicheur urbains 2.3. Préserver la ressource en eau 2.4. Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques 2.5. Réduire la vulnérabilité du territoire au ruissellement urbain 2.6. Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores	13	Artificialisation dans les périmètres de protection rapprochés de captage	A déterminer		3M / ARS
	14	Moyenne annuelle des volumes d'eaux prélevés	2020	60 Millions de m3/an	Régie des eaux
	15	Capacité de traitement des stations d'épuration	2024	582 417 EH	Régie des eaux
	16	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC)	2024	33, 6 %	Régie des eaux

	17	Etat chimique et quantitatif des masses d'eau (état médiocre)			
		Masses d'eau en état chimique et quantitatif médiocre	2022	1. Etat quantitatif médiocre de la masse d'eau « Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord montpelliéraines – système du Lez » (FRDG113) 2. Etat chimique médiocre de la masse d'eau « calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries – Sommières » (FRDG223) 3. Etat chimique médiocre de la masse d'eau « alluvions anciennes entre Vidourle, Lez et littoral entre Montpellier et Sète » (FRDG102)	SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027
	18	Consommation énergetique annuelle par habitant	2019	18 000 kWh/an/hab	Région Occitanie
	19	Volume de production d'électricté renouvelable (photovoltaïque et biogaz)	2019	85 GWh	Open Data Réseaux Energies (ODRE)
	20	Part de logements raccordés au réseau de chaleur urbain	A déterminer		3M
	21	Emissions totales de gaz à effet de serre à l'échelle de la Métropole de Montpellier	2019	1 500 000 teqCO^2	Atmo Occitanie
	22	Emissions de polluants atmosphériques par habitant et par an PM10 / PM 2,5 / NOx	2020	PM10 : 1kg/an/hab PM2,5 : 0,7 kg/an/hab NOx : 5,4 kg/an/hab	Atmo Occitanie
	23	Volume annuel d'ordures ménagères collecté par habitant	2022	262 kg/hab/an	3M
	24	Population exposée au niveau acoustique supérieur au seuil règlementaire pour le bruit routier (Indicateur Lden)	2022	245578	3M

	25	Constructions au sein d'une zone rouge PPRI : 1.Surface des zones rouges PPRI sur le territoire 2.Surface bâtie en PPRI zone rouge 3.Part des surfaces bâties en PPRI zone rouge	2025	6220 ha 44 ha 0,70 %	DDTM, Etalab
	26	Constructions au sein d'une zone de danger PPRIF : 1.Surface des zones de danger PPRIf sur le territoire 2.Surface bâtie en PPRIf zone danger 3.Part des surfaces bâties en PPRIf zone de danger	2025	5800 ha 6,2 ha 0,10 %	DDTM, Etalab
Axe PADD	**N°**	**Indicateurs**	**Année de référence**	**Valeur de référence**	**Organisme**
Axe 3 - S'inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière					
3.1. Donner la priorité au réinvestissement urbain 3.2. Réduire les extensions urbaines et optimiser les opérations 3.3. Circonscrire la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers	27	Consommation foncière par zonage (U/AU/A et N)	A déterminer		3M
	28	Part de logements autorisés dans le tissu urbain existant	A déterminer		3M
	29	Part d'activités économiques (activités et bureaux) autorisées dans le tissu urbain existant	A déterminer		3M
	30	Niveaux d'intensités urbaines selon l'armature territoriale en extension urbaine	A déterminer		3M
Axe PADD	**N°**	**Indicateurs**	**Année de référence**	**Valeur de référence**	**Organisme**
Axe 4 - Encadrer la croissance démographique					
	31	Population totale	2021	507 526 habitants	INSEE

4.1. Assurer la répartition géographique de la croissance démographique 4.2. Poursuivre l'effort de production de logement en faveur d'une offre socialement accessible et diversifiée 4.3. Améliorer la qualité des projets urbains 4.4. Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements	32	Variation annuelle moyenne de la population	2015-2021	0,017	INSEE
	33	Variation annuelle moyenne de la population due au solde migratoire	2015-2021	0,012	INSEE
	34	Part de la population dans le coeur de la Métropole	2021	0,84	INSEE
	35	Taux de vacance de logements	2021	0,067	INSEE
	36	Production annuelle de logements	2020	5122	INSEE
	37	Part de logements sociaux	2019	0,18	3M
	38	Part de logements en accession abordable	A déterminer		
	39	Part des logements au delà de T4 (T4 inclus)	2021	0,418	INSEE
Axe PADD	**N°**	**Indicateurs**	**Année de référence**	**Valeur de référence**	**Organisme**
Axe 5 - Construire la Métropole des proximités					
5.1. Offrir à la majorité des habitants une offre de transports en commun 5.2. Développer un réseau structurant de Vélolignes 5.3. Favoriser les proximités 5.4. Mieux structurer le réseau viaire	40	Part modale - Modèle multimodal de déplacements (déplacements internes à la métropole)	2019	Transport collectif: 18 % Voiture conducteur : 39 % Voiture passager : 12 % Vélo : 3 % Marche à pied : 29 %	3M
	41	Part des logements situés à moins de 500m des TCSP et à 1km des PEM ferroviaire	A déterminer		3M
	42	Linéaire de pistes cyclables - Réseau express vélo (REV)	2020	92 km	3M
	43	Linéaire de transport en commun (tramway, bus)	2020	Tramway : 56 km Bus : 100 km	3M
Axe PADD	**N°**	**Indicateurs**	**Année de référence**	**Valeur de référence**	**Organisme**
Axe 6 - Affirmer une Métropole productive, créative et innovante					
	44	Nombres d'emplois créés par an	A déterminer		INSEE

6.1. Poursuivre une stratégie de développement économique fondée sur l'innovation et tournée vers l'emploi 6.2. Structurer l'offre foncière et immobilière autour de polarités 6.3. Equilibrer l'armature commerciale de la Métropole 6.4. Promouvoir un tourisme métropolitain durable	45	Taux de chômage	2021	0,155	INSEE
	46	Part d'emplois présentiels / productifs	A déterminer		INSEE
	47	Surfaces commerciales autorisées	A déterminer		3M
	48	Taux de couverture de la population et des entreprises en très haut débit	2023	0,94	3M
	49	Nombre de nuitées	2023	14,2 millions	Office du tourisme